

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(19<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 21 Janvier 1982.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

## I. — Droits et obligations des locataires et des bailleurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 344).

## Article 22 (suite) (p. 344).

Amendement n° 364 de M. Tiberi : MM. Robert Galley, Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission des lois ; Mme Lalumière, ministre de la consommation. — Rejet.

Amendement n° 181 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 458 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 182 de M. Clément et 365 de M. Tiberi : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Galley. — Rejet.

Amendement n° 183 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Galley. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

## Article 23 (p. 346).

M. Clément, Mme le ministre.

Amendements de suppression n° 184 de M. Clément et 326 de M. Krieg : MM. Robert Galley, Clément. — Retrait des deux amendements.

Amendements n° 527 de M. Barrot et 185 de M. Clément : M. Clément. — Retrait de l'amendement n° 527.

MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 185.

Amendement n° 409 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 183 corrigé de M. Clément et 54 de la commission des lois : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 186 corrigé ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 528 de M. Barrot : M. Clément. — Retrait.

Amendements n° 529 de M. Barrot, 187 de M. Clément, 254 de la commission des affaires culturelles et 55 de la commission des lois : M. Clément. — Retrait de l'amendement n° 529.

MM. Clément, le rapporteur, Mme Frachon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Rejet de l'amendement n° 187 ; adoption des amendements n° 254 et 55.

Amendement n° 255 de la commission des affaires culturelles : Mme Frachon, rapporteur pour avis ; M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (n. 348).

Amendements de suppression n° 188 de M. Clément, 327 de M. Krieg, 366 de M. Tiberi : MM. Clément, Robert Galley, le rapporteur, Mme le ministre, M. Sapin. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 189 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 464 de Mme Horvath et 256 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Combasteil, Jans, Sapin, Mme Frachon, rapporteur pour avis.

— Rejet du sous-amendement n° 464 ; adoption du sous-amendement n° 256 et de l'amendement n° 59 modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

## Après l'article 24 (p. 351).

Amendement n° 465 de Mme Horvath : MM. Combasteil, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

## Article 25 (p. 351).

M. Clément.

Amendements de suppression n° 190 de M. Clément, 328 de M. Krieg et 367 de M. Tiberi : MM. Tiberi, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 530 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 368 de M. Tiberi, 257 de la commission des affaires culturelles et 502 de Mme Frachon : MM. Tiberi, Mme Frachon, rapporteur pour avis ; MM. Sapin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet des amendements n° 368 et 257 ; adoption de l'amendement n° 502.

Amendements identiques n° 258 de la commission des affaires culturelles et 503 de Mme Frachon : Mme Frachon, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 503.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 258.

Amendement n° 369 de M. Tiberi : MM. Tiberi, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 466 de Mme Horvath : MM. Jans, le rapporteur, Mme le ministre, M. Barrot. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

#### Article 26 (p. 354).

M. Clément.

Amendements de suppression n°s 191 de M. Clément et 329 de M. Krieg : M. Clément. — Retrait de l'amendement n° 191.

M. Tiberi. — Retrait de l'amendement n° 329.

Amendement n° 60 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 531 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 370 de M. Tiberi : MM. Tiberi, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

#### Article 27 (p. 356).

M. Clément, Mme le ministre.

Amendements de suppression n°s 192 de M. Clément et 330 de M. Krieg : M. Clément. — Retrait de l'amendement n° 192.

M. Tiberi. — Retrait de l'amendement n° 330.

Amendement n° 259 de la commission des affaires culturelles : Mme Frachon, rapporteur pour avis ; M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 371 de M. Tiberi : MM. Tiberi, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 63 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 586 de M. Clément : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Tiberi, Clément. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 193 de M. Clément : M. Clément. — Retrait.

Amendement n° 372 de M. Tiberi : M. Tiberi. — Rejet.

Amendement n° 64 de la commission, avec le sous-amendement n° 587 de M. Clément : M. le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 194 de M. Clément : M. Clément. — Retrait.

Amendement n° 195 rectifié de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, Mme le ministre, M. Sapin. — Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié.

#### Article 28 (p. 359).

Amendements de suppression n°s 196 de M. Clément et 331 de M. Krieg : M. Clément. — Retrait de l'amendement n° 196.

M. Tiberi. — Retrait de l'amendement n° 331.

Amendement n° 532 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 65 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 260 de la commission des affaires culturelles : Mme Frachon, rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 504 de Mme Frachon : Mme Frachon, rapporteur pour avis ; M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2. — Réformes en Nouvelle-Calédonie. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 360).

3. — Dépôt de rapports (p. 360).

4. — Ordre du jour (p. 361).

### PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n°s 483, 684).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 364 à l'article 22.

#### Article 22 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 22 :

« Art. 22. — Les représentants statutaires des associations mentionnées à l'article 20 sont consultés sur leur demande sur les différents aspects de la gestion du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments.

« Le bailleur ou, en cas de copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition desdits représentants les documents, notamment factures et contrats de fournitures, servant à la détermination des charges locatives.

« Un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations pour leurs communications dans un lieu de passage des locataires. »

MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Emmanuel Aubert, Charié, Foyer, Gissinger, Lancien, Charles, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et M. Toubon ont présenté un amendement n° 364 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « ou, en cas de copropriété, le syndic ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Madame le ministre de la consommation, le syndic n'a de rapports juridiques qu'avec les copropriétaires. Seules ces derniers peuvent être responsables de la communication des documents à leurs locataires. Il convient donc de supprimer au début du deuxième alinéa de l'article 22 les mots : « ou, en cas de copropriété, le syndic ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Monsieur Galley, c'est en réalité le problème du rôle du syndic dans l'application des accords collectifs que vous posez. Ainsi qu'il apparaîtra dans la suite des articles, il nous a semblé souhaitable que les syndics, mandataires des bailleurs, se sentent impliqués dans ces accords qui auront trait également à ce qu'ils ont mandat de faire, et qu'ils font, dans la pratique. Nous avons eu, par ailleurs, le souci qu'ils se sentent concernés par les rapports juridiques entre locataires et bailleurs.

Le problème est celui de la conciliation entre ces deux objectifs. Sur ce point particulier, l'obligation qui est faite à celui qui possède les documents est-elle ou non contradictoire avec le fait que les rapports purement juridiques se nouent entre le locataire et le bailleur ? Il nous a semblé que non et qu'on pouvait, sans forcément aller à l'encontre du principe que vous venez d'énoncer, conférer cette obligation au syndic qui, de toute façon, est le seul à même de la remplir.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur. En effet, dans la pratique, seul le syndic dispose en permanence des documents de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « desdits représentants », les mots : « dudit représentant. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Il semble important, surtout dans un contexte de réactivation des associations, que les associations désignent un et non pas plusieurs représentants des locataires. On peut d'ailleurs très bien imaginer un système dans lequel il y ait un représentant assisté d'un suppléant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Je ne puis que reprendre les explications que tant moi-même que Mme le ministre avons précédemment données sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Exactement le même que celui de la commission, sur la base de la même argumentation que précédemment : nous sommes défavorables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 498 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « contrats de fourniture », insérer les mots : « et d'exploitation ».

La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Il est nécessaire d'harmoniser le texte de cet article avec un amendement qui a été précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Elle est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 498.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 22, insérer les mots : « Dans chaque bâtiment d'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cette amendement vise à apporter une précision car les termes : « un panneau » ne veulent strictement rien dire.

**M. Parfait Jans.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 182 et 365.

L'amendement n° 182 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff ; l'amendement n° 365 est présenté par MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Emmanuel Aubert, Charlé, Foyer, Gissinger, Lancien, Charles, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 22 par la nouvelle phrase suivante :

« Ce panneau d'affichage est exclusivement réservé à la vie de l'immeuble. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 182.

**M. Pascal Clément.** Le rapporteur vient de souligner à juste titre que si panneau d'affichage il y a, il faut qu'il soit présent dans tous les bâtiments, et l'Assemblée l'a suivi sur ce point. Mais encore convient-il de sauvegarder la spécificité de ce panneau en précisant que les informations qu'il donne ont bien trait à la vie de l'immeuble.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 365.

**M. Robert Galley.** M. Clément a parfaitement défendu son amendement qui est identique au nôtre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission est contre ces amendements, et d'abord pour une raison de principe : la vie de l'immeuble ne se résume pas aux rapports entre locataires et bailleurs. J'ai donné un exemple en commission : on peut très bien imaginer qu'une association de locataires veuille apposer

sur ce panneau une information qui dépasse les seuls problèmes de l'immeuble et concerne, à propos de ces rapports, un accord qui a pu être signé par ailleurs, une décision qui a pu être prise, un texte de loi, que sais-je encore ?

Ensuite, et de toute façon, quelque obligation que vous puissiez instituer, elle ne serait accompagnée d'aucune sanction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

En effet, une telle disposition, qui serait très autoritaire et peu contrôlable, paraît excessive et sans portée réelle.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Par le refus de spécialiser l'utilisation de ce panneau, vous faites l'aveu de l'arrière-pensée politique du projet.

**M. Parfait Jans.** Ce n'est plus une arrière-pensée, à force de l'avoir exposée.

**M. Pascal Clément.** Vous donnez l'exemple très intéressant, monsieur Bockel, d'un projet de loi qui concernerait les bailleurs et les propriétaires. Nous sommes bien d'accord. Mais si c'est pour faire ce que vous appelez plus loin dans le texte de l'animation socio-culturelle, on voit très bien la destination de ce panneau : non pas donner une information sur les rapports entre bailleurs et locataires mais véhiculer une idéologie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Monsieur Clément, la vie associative, c'est la vie. On ne va quand même pas mettre un gendarme derrière chaque panneau d'affichage !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, qu'en général les lois sont respectées et que les choses se font régulièrement, notamment pour les panneaux d'information syndicale dans les locaux de la fonction publique. Alors ne dites pas que cela n'est ni souhaitable ni possible.

Ministre des P.T.T., j'ai eu de multiples occasions de le vérifier, les syndicats eux-mêmes contrôlant que l'information est strictement syndicale sur les panneaux d'affichage réservés à cet usage.

Alors, pourquoi diable faire une histoire de cet amendement qui n'est que la simple contrepartie de l'information syndicale que vous avez de temps à autre évoquée !

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** A la limite, je suis d'accord avec M. Galley. Mais il n'a pas parlé de la même chose que M. Clément. Certes, les panneaux d'affichage dont nous discutons n'ont pas à être des panneaux politiques. Mais on ne peut en limiter le contenu à la vie de l'immeuble, de même que les panneaux syndicaux peuvent informer sur autre chose que les problèmes strictement liés à l'entreprise, à condition qu'il s'agisse bien d'informations syndicales, monsieur Galley, et, sur ce point, je crois que nous nous comprenons.

**M. Robert Galley.** Eh bien, déposez un sous-amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 182 et 365.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Les associations sont civilement responsables du contenu des messages apposés dont la provenance doit être clairement indiquée. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** A partir du moment où l'on prend des responsabilités de syndicaliste, on a le courage de dire que l'on est civilement responsable de ses actes. Ici, il devrait en être de même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La responsabilité civile existe. Nous n'avons donc pas à l'instaurer. Pour le reste, c'est-à-dire l'indication claire de la provenance d'une information, l'association saura, à l'évidence, prendre ses responsabilités. Si n'importe qui la donne, on ne peut pas exercer de contrôle, mais c'est un autre problème.

**M. Parfait Jans.** Il faudrait contrôler aussi les graffiti !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, d'une part, parce que, d'une certaine manière, il enfonce une porte ouverte — la responsabilité civile des associations existe et n'a pas besoin d'être réaffirmée — d'autre part, parce qu'il est un peu en contradiction avec l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure, monsieur Clément...

**M. Parfait Jans.** Absolument !

**Mme le ministre de la consommation.** ... car les associations, je le répète, sont civilement responsables des informations qui sont diffusées sous leur responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Que cet amendement soit superfétatoire, je vous en donne acte. Mais je note que vous acceptez des redondances lorsque le texte est conforme à l'idéologie que vous soutenez et que vous les refusez quand cela ne vous arrange pas. Cela ne me paraît guère cohérent. Que les associations soient civilement responsables — même si c'est implicite — on ne peut le nier. Mais le préciser pourrait mieux les en convaincre.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Dans la discussion générale, j'évoquais devant M. Quilliot un ensemble de toutes petites mesures, dont chacune n'est pas significative mais qui, au bout du compte, mettront les propriétaires hors d'eux. Lorsque M. Quilliot souhaite la relance économique, souhaite que l'on investisse, que l'on encourage les propriétaires, je l'approuve et je ferai tout ce que je peux pour l'aider. Mais, à force de recevoir des petits coups d'épingle, ces derniers risquent au contraire d'être découragés. Si en fin d'année, et je prends date, le programme de construction de logements n'est pas réalisé, eh bien, nous saurons quels sont les responsables !

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Monsieur le député, je crois qu'il faut mettre les choses à leur place. Vous avez une vision excessive, pour ne pas dire apocalyptique, de l'action des associations de propriétaires.

**M. Pascal Clément.** Non : réaliste !

**Mme le ministre de la consommation.** Leurs responsables ont le souci des intérêts de leurs membres et croyez bien qu'ils ne profiteront pas de leurs responsabilités pour transformer les immeubles et les rapports entre bailleurs et locataires en un champ clos de pugilat.

**M. Maurice Nilès.** Très bien !

**M. Parfait Jans.** Voilà qui est réaliste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, le locataire d'un copropriétaire peut assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler toutes observations.

« Le syndic de copropriété informe le locataire, par voie d'affichage ou par lettre recommandée, de la date de l'assemblée générale. »

La parole est à M. Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** J'ai le regret de vous dire, madame le ministre, que cet article 23 est un texte bâclé, et ce pour plusieurs raisons.

Il vise à prévoir la participation des locataires aux réunions de copropriétaires.

Madame le ministre, plusieurs questions se posent dans cet article.

La première concerne d'abord les modalités selon lesquelles le locataire exercera vraiment son droit d'assister aux assemblées de copropriétaires.

Ensuite, il n'est pas prévu que l'ordre du jour devra lui être communiqué dans l'invitation que peut lui adresser le syndic. Cet oubli est regrettable.

Enfin, il appartiendrait au syndic de prouver qu'il a bien envoyé la convocation si celle-ci n'est pas parvenue à son destinataire. Cela signifie par exemple que si le syndic décidait d'informer les locataires de la réunion des copropriétaires par voie d'affichage, la responsabilité lui incomberait si l'affiche en question était déchirée.

Il conviendrait donc d'éclairer de nombreux points dans les décrets d'application : il faudrait être particulièrement vigilant en la matière.

La seconde question que pose cet article me semble encore beaucoup plus importante.

Celui-ci commence en effet ainsi : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965. » Cela signifie évidemment que ladite loi est applicable, sinon dans toutes ses dispositions relatives aux assemblées générales, du moins dans ses articles 22 à 26 qui régissent le droit de vote et le calcul des majorités.

Dans ces conditions, madame le ministre, la question est de savoir si, indirectement, l'article 23 du projet n'aboutira pas à donner le droit de vote aux locataires au sein des réunions de copropriétaires. Ce problème est important car cet article — outre les critiques de fond que l'on formulera à son égard — est mal rédigé, alors que, à mes yeux, la loi de 1965 est elle-même peu claire. Or, si un texte déjà peu clair se rattache à un autre texte lui-même indéfini, on peut se demander comment on arrivera à s'y retrouver.

Par ailleurs cet article tend à donner à tous les locataires la possibilité d'assister aux réunions de copropriétaires. Lorsque l'on sait comment se déroulent déjà les réunions de copropriétaires dont le statut devrait être redéfini, on imagine aisément la manière dont auraient lieu les débats dans le cas où tous les locataires se seraient donné le mot pour venir ensemble ! Chacun conçoit quel fractueux travail pourrait être fait dans ces réunions !

Madame le ministre, je terminerai en revenant sur l'importante intervention qu'a prononcée M. Tiberi cet après-midi. Croyez-vous que les dispositions de ce projet permettront de relancer l'investissement ? Ne pensez-vous pas que ces mesures qui partent peut-être d'un bon sentiment, mais qui sont juridiquement mal rédigées et qui ne correspondent aux vœux ni des propriétaires ni même des locataires eux-mêmes parce qu'elles sont, avant tout, une vue de l'esprit, iront à l'encontre du but recherché et décourageront définitivement les uns et les autres ? Ne craignez-vous pas que votre projet de loi, tel le pavé de l'ours, ne se retourne contre le Gouvernement ?

**M. Guy Melandani,** rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Puis-je rendre hommage à votre imagination, monsieur Clément ? Ce que vous venez de dire, personne ne l'a lu dans l'article !

**M. le président.** Puis-je vous rappeler, monsieur le rapporteur pour avis, qu'avant de parler il convient, en principe, de demander au président de vous accorder la parole ? (Sourires.)

La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Comme précédemment, monsieur Clément, je me demande si vous ne souhaitez pas inquiéter les propriétaires présents ou futurs.

**M. Pascal Clément.** Je lis votre texte, madame le ministre.

**M. Michel Sapin.** Vous l'imaginez !

**Mme le ministre de la consommation.** Par ailleurs, la façon dont vous lisez ce texte est, à tout le moins, erronée.

En réalité, cet article tend tout simplement à éviter que les locataires ne soient mis devant le fait accompli, devant des décisions qu'ils ignoreraient, même si elles étaient appelées à avoir des conséquences sur leur situation. Il est donc judicieux, dans le cadre de l'information que nous souhaitons donner aux locataires, de leur permettre d'assister aux assemblées de copropriétaires s'ils le désirent. Dans la pratique, rares seront les locataires qui disposeront d'assez de temps pour venir systématiquement perturber les assemblées de copropriétaires.

Je vous indique ensuite que plusieurs questions que vous avez posées en souhaitant obtenir des compléments d'information recevront des réponses au cours de la discussion des amendements que nous examinerons tout à l'heure. Vos remarques deviendront alors sans objet.

J'ajoute enfin, monsieur Clément, que votre lecture du dernier alinéa de cet article prouve que vous avez l'imagination assez féconde. Il permet en effet uniquement aux locataires d'assister aux assemblées de copropriétaires ; il ne leur donne en aucune façon le droit de vote.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 184 et 326.

L'amendement n° 184 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin; l'amendement n° 326 est présenté par M. Krieg.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

**M. Robert Galley.** L'amendement n° 326 est retiré.

**M. Pascal Clément.** Le nôtre également.

**M. le président.** Les amendements n° 184 et 326 sont retirés. Je suis saisi de deux amendements n° 527 et 185 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 527, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « le locataire d'un copropriétaire » les mots : « tout représentant :

« — d'une association relevant d'une organisation siègeant à la commission nationale des rapports locatifs ;

« — d'une association ayant pour objet exclusif la représentation des locataires d'un même ensemble immobilier dont le nombre d'adhérents représente au moins 10 p. 100 des locataires de l'ensemble immobilier. »

L'amendement n° 185, présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « le locataire d'un copropriétaire » les mots : « le représentant dûment mandaté de tous les locataires de l'immeuble ou son suppléant. »

**M. Pascal Clément.** L'amendement n° 527 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 527 est donc retiré.

Vous avez la parole, monsieur Clément, pour soutenir l'amendement n° 185.

**M. Pascal Clément.** Madame le ministre, si votre désir d'informer les locataires est légitime, il serait souhaitable, pour la bonne tenue des assemblées de copropriétaires, et conforme à l'intérêt même des locataires que ceux-ci ne désignent que l'un d'entre eux pour assister à ces réunions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission est contre cet amendement, car elle ne veut pas que soit limitée cette possibilité donnée aux locataires d'assister aux assemblées de copropriétaires, qu'il y ait ou non une vie associative dans l'immeuble concerné.

Je veux également revenir sur la référence à la loi de 1965 qu'a fait tout à l'heure M. Clément en lui reprochant son imprécision. Il a même souligné que son rapprochement avec l'article 23 de ce projet laissait la porte ouverte à je ne sais trop quelle prise de décision par les locataires à la place des copropriétaires.

Or, j'ai bien étudié les 48 articles de cette loi et je puis vous assurer qu'elle précise, on ne peut mieux, le statut et le fonctionnement des copropriétés. En la matière, il n'y a absolument aucun danger et nous n'avons aucune crainte à nourrir sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il est important que chaque locataire puisse, s'il le désire, assister personnellement aux assemblées générales de copropriétaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 409 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par le mot : « utiles ».

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Son utilité n'a en effet échappé à personne. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Nous n'avons pas à juger par anticipation de l'utilité ou de l'inutilité des observations formulées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour la raison très simple que l'amendement n° 54, que l'Assemblée va examiner, apportera de plus utiles précisions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 409.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 186 corrigé et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 186 corrigé, présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par les mots : « portant exclusivement sur les questions prévues à l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

L'amendement n° 54, présenté par M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Tiberi, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par les mots : « sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 186 corrigé.

**M. Pascal Clément.** Il convient de rappeler une question essentielle en matière de copropriété, à savoir que, en application de l'article 13 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 corrigé.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Comme l'amendement n° 186 corrigé, l'amendement de la commission veut que l'on tienne compte du fait que les copropriétaires eux-mêmes, aux termes de la loi de 1975, ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant la commission a préféré retenir l'amendement n° 54 proposé par M. Tiberi, qu'elle a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement préfère également la rédaction de l'amendement n° 54.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Je retire l'amendement n° 186 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 186 corrigé est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Barrot a présenté un amendement n° 528 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par les mots : « , à condition qu'il habite lui-même la copropriété ».

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 528 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n° 529, 187, 254 et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 529, présenté par M. Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 23 :

« Le syndic de copropriété informe par ailleurs les associations, qui en font la demande, de la date de l'assemblée générale. »

L'amendement n° 187, présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « ou par lettre recommandée ».

L'amendement n° 254, présenté par Mme Frachon, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après le mot : « affichage », substituer au mot : « ou » le mot : « et ».

L'amendement n° 55, présenté par M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, supprimer le mot : « recommandée ».

**M. Pascal Clément.** M. Barrot m'a demandé de retirer son amendement n° 529 au profit du mien, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 529 est donc retiré. Vous avez la parole, monsieur Clément, pour soutenir l'amendement n° 187.

**M. Pascal Clément.** L'amendement n° 187 concerne un problème tout à fait concret. Compte tenu des frais importants provoqués par la réunion des assemblées générales, l'information des locataires par voie d'affiches me paraît suffisante, d'autant que M. le rapporteur a fait adopter un amendement prévoyant l'installation de panneaux dans tous les bâtiments. Si l'on maintenait le texte initial, ce serait d'ailleurs, au bout du compte, les locataires qui paieraient. Cet amendement leur permettrait donc de réaliser des économies.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 187 et défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** En la matière la commission a opté pour le moyen terme et l'équilibre. Nous avons en effet estimé que dans certains cas — malgré tout ce que j'ai pu dire tout à l'heure — le recours aux panneaux d'affichage ne serait pas suffisant pour informer tous les locataires. Je pense en particulier au cas des maisons individuelles dans certains lotissements. Il convient que tous les locataires reçoivent cette information et c'est pourquoi nous avons maintenu l'obligation de la lettre. En revanche nous avons supprimé l'exigence de la recommandation qui nous a paru lourde et coûteuse, d'autant que le problème de la preuve ne revêt pas un intérêt essentiel dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 254.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Notre commission a examiné cette question dans le même esprit que celui rappelé par M. le rapporteur. Nous souhaitons que l'information soit réalisée à la fois par voie d'affichage et par lettre, l'obligation de la recommandation pouvant effectivement être supprimée par souci d'économie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est d'abord défavorable à l'amendement n° 187, car assurer la publicité uniquement par voie d'affichage lui semble insuffisant.

**M. Pascal Clément.** Ce n'est pas ce qui est dit.

**Mme le ministre de la consommation.** En revanche le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 254; en effet, il lui paraît plus judicieux et plus conforme à la protection du locataire, qu'il veut assurer, de remplacer « ou » par « et ».

Enfin, le Gouvernement approuve l'amendement n° 55 qui tend à supprimer l'exigence d'une lettre recommandée car l'envoi d'une lettre ordinaire lui paraît suffire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Frachon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « de la date », insérer les mots : « de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour. »

La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voulu réparer un oubli et elle propose d'insérer dans la convocation l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 255. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés... (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Tout congé donné à un représentant statutaire d'association représentative de locataires, pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis à la commission départementale du logement prévue à l'article 25.

« Au cas où l'une des parties se pourvoit en justice, cet avis doit être joint à la procédure. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 188, 327 et 366.

L'amendement n° 188 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin; l'amendement n° 327 est présenté par M. Krieg; l'amendement n° 366 est présenté par MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 188.

**M. Pascal Clément.** Nous estimons que l'article 24 qui prévoit un statut protecteur pour les délégués des associations de locataires est dangereux car il est une porte ouverte aux mauvais payeurs. Il n'a aucune justification, en dépit de l'importance que l'on veut bien reconnaître aux associations de locataires.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir les amendements n° 327 et 366.

**M. Robert Galley.** Sans vouloir paraphraser les propos tenus par M. Clément, je dois souligner que cette disposition est très désagréable pour les propriétaires.

A diverses reprises, madame le ministre, vous avez insisté, à juste titre, sur le fait que votre projet de loi était destiné à instaurer de bons rapports entre les locataires et les propriétaires, c'est-à-dire entre les représentants des associations des uns et des autres.

Or, supposez — ce qui est implicite dans cet article — que, parce qu'un représentant statutaire d'association se serait plus ou moins mal conduit, les propriétaires le mettent à la porte ou exercent des menaces contre lui. Nous serions alors dans une situation qui ne serait guère conforme à la ligne directrice de votre projet. Ce qui peut se concevoir dans les conflits du travail où cela est justifié parce qu'il s'agit d'intérêts fondamentaux, ne saurait trouver sa place dans un problème entre les associations représentatives de locataires et de propriétaires, surtout dans la mesure où il s'agit de personnalités relativement anonymes, en ce qui concerne notamment les propriétaires.

Par conséquent, madame le ministre — je vous demande de le dire à M. Quilliot — nous souhaitons vivement qu'à une occasion ou à une autre, vous supprimiez cet article 24 qui me paraît une tache dans ce projet, compte tenu de l'esprit qui a animé ses rédacteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Nous tenons beaucoup à l'article 24 fondé sur la réalité et sur l'expérience.

Il est certes exact — M. Galley a eu raison de le souligner — que le but de ce projet est d'éviter la multiplication des conflits. Il convient néanmoins de prendre un certain nombre de précautions pour les situations marginales. Vous savez aussi bien que moi que le bailleur qui est en conflit avec certaines associations de locataires — par la force des choses, de tels cas existeront toujours — peut être tenté, et cela se passe fréquemment, de trouver un bon prétexte pour se débarrasser d'un délégué statutaire qu'il considérerait, à tort, comme encombrant. En attendant que les propriétaires comprennent que la bonne méthode est le dialogue, il était bon d'assurer une protection à ces délégués statutaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à ces amendements à propos desquels je présenterai trois remarques.

Premièrement, il n'est absolument pas question dans cet article d'un maintien dans les lieux pour le représentant des locataires.

Deuxièmement, pour que ces représentants des locataires puissent exercer valablement leur fonction, il ont besoin de bénéficier d'une protection particulière. Mais, je le répète, celle-ci n'aboutit, en aucune façon, à un droit au maintien dans les lieux.

Troisièmement, cette protection particulière prend en occurrence une forme qui paraît très judicieuse et très équilibrée puisque le soin de trouver des solutions aux conflits éventuels est confié à une commission départementale du logement dont nous allons discuter en examinant l'article 25 et qui présente toutes les garanties d'objectivité.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Nous avons tous ici assez d'expérience de la vie syndicale pour savoir que le meilleur moyen de rendre, dans une telle affaire, l'ensemble des locataires d'un immeuble fous furieux, est de mettre à la porte leur représentant.

Mais je voudrais, puisque nous entrons dans le juridisme, insister sur un autre point.

Imaginons un mauvais payeur qui, en tant que tel, risque d'être menacé d'expulsion; les autres locataires l'éliront représentant statutaire de leur association de manière à le protéger. Voilà la déviation que, par le biais d'un tel article, vous risquez d'entraîner!

**M. Parfait Jans.** Mais non, les locataires sont plus responsables que cela!

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Si j'ai bien écouté M. le rapporteur, il veut maintenir cet article parce qu'il considère que des propriétaires pourraient tout d'un coup avoir la mauvaise idée — et je renvoie à l'exemple que vient de donner M. Robert Galley — de mettre à la porte le délégué de l'association des locataires. Il conviendra donc avec moi que si ce n'est pas pour une raison syndicale, c'est pour des raisons locatives, auquel cas il me donnera raison sur l'amendement que je défendrai dans quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** Je suis effaré par le langage bon enfant employé, en particulier par M. Robert Galley, pour dire que les représentants des locataires n'ont strictement aucun besoin de la moindre protection sauf à accuser les propriétaires des pires intentions.

Monsieur Robert Galley, comment avez-vous pu supporter que dans le droit du travail on ait introduit des dispositions pour protéger les délégués syndicaux? Je prends l'exemple des délégués syndicaux parce que ce sont les derniers à avoir été créés en 1968 ou en 1969. Vous considérez donc à l'époque qu'il pouvait venir à l'esprit de quelques mauvais employeurs de jeter à la rue leurs salariés, pour des raisons syndicales ou revendicatives! C'est exactement le même cas! Nous cherchons non pas à créer des conflits, mais à les éviter. Nous sommes cependant réalistes et nous savons très bien que certains conflits éclateront et que certains propriétaires — pas tous, mais un seul suffit — seront tentés de se débarrasser d'un représentant gênant.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 188, 327 et 366.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 56 ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots: « association représentative de locataires », les mots: « association de locataires visée à l'article 20 ou à l'article 27 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de protéger l'ensemble des représentants statutaires d'associations de locataires. A partir du moment où ils sont désignés conformément à l'article 21, ils doivent être protégés pour les raisons qui viennent d'être énoncées justement et brillamment par M. Sapin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est favorable à cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 56.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 57, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots: « soumis pour avis », insérer les mots: « , préalablement à son exécution, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la consultation de la commission départementale est préalable à l'exécution du congé, ce qui coule de source.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme le ministre de la consommation.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 57.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 58, ainsi rédigé:

« A la fin du premier alinéa de l'article 24, supprimer les mots: « prévue à l'article 25 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel. Il est inutile de préciser en effet que la commission départementale est prévue à l'article 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 58.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et M. Claude Wolff ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 189, ainsi rédigé:

« Compléter le premier alinéa de l'article 24 par les mots: « sauf si la cause du congé a pour origine un conflit relatif au non-respect des usages locatifs ».

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Cet amendement devrait normalement obtenir l'avis favorable de M. le rapporteur de la commission. Il a pour objet de préciser que le statut de représentant statutaire ne peut protéger le locataire délégué qu'à condition qu'il ne s'agisse pas d'un conflit relatif au non-respect des usages locatifs. Ce n'est pas parce que l'on est délégué d'une association qu'on a le droit de ne pas remplir les obligations normales d'un locataire. Le droit commun est opposable à tout le monde.

Sur la base du raisonnement que vous teniez tout à l'heure, monsieur Bockel, je ne doute pas un instant que vous allez me donner raison; cet amendement procède de la même intention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** M. Clément aurait dû m'écouter tout à l'heure plutôt que de parler des conséquences des panneaux d'affichage sur l'investissement locatif!

Je n'ai jamais dit quoi que ce soit qui aille dans le sens de son amendement, qui a d'ailleurs été repoussé par la commission car il dénature l'article 24.

Il est clair que les motifs qui seront invoqués pour donner congé à un représentant statutaire ne seront sûrement pas: « gêne la bonne marche de l'immeuble », ou « me dérange », ou « est trop actif ». Ce sera à chaque fois un motif fondé sur le non-respect des usages locatifs ou sur tout autre point lié aux rapports entre locataires et bailleurs. Il y aura toujours une bonne raison! C'est précisément pour permettre à la commission départementale du logement d'apprécier, avant toute instance judiciaire, le bien-fondé de ces motifs que nous avons prévu qu'elle serait consultée préalablement à l'exécution du congé.

En ce qui concerne le non-paiement des loyers, on affirmait tout à l'heure que n'importe quel mauvais payeur pourra s'abriter derrière un représentant statutaire ou, si vous préférez, que tout représentant statutaire cachera un mauvais payeur en puissance...

**M. Robert Galley.** Ce sera le cas!

**M. Michel Sapin.** Tous les délégués syndicaux cachent des salariés qui ne veulent rien faire! Ce sont des paresseux; c'est bien connu!

**M. le président.** Je vous en prie, ne vous interpellez pas entre collègues.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Soyons sérieux, messieurs. Ces arguments sont complètement éculés; ils ne tromperont personne.

Si la commission est effectivement en présence d'un mauvais payeur, elle ne mettra pas deux ou trois mois pour donner son avis; elle le comprendra au bout de deux jours puisqu'il

n'agira là d'une situation objective. Elle saura, dans l'intérêt même de la crédibilité des représentants statutaires, prendre ses responsabilités.

**M. Recul Bayou.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, dans la logique et la cohérence de ce texte, il appartient aux commissions départementales du logement d'apprécier les justifications du congé. Il faut leur laisser une compétence pleine en entière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 24 :

« Dans ce cas, la commission départementale se prononce dans un délai de deux mois. Les parties ne peuvent se pourvoir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la procédure. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 464, présenté par Mme Horvath, MM. Jacques Brunhes, Jans et M. Le Meur et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 59. »

Le sous-amendement n° 256, présenté par Mme Frachon, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 59 par la nouvelle phrase suivante :

« Le délai pour agir est interrompu à compter de la saisine de la formation compétente de ladite commission jusqu'à la notification aux parties de l'avis ou l'expiration du délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser que la commission départementale doit se prononcer dans un délai de deux mois. Ce n'est qu'après notification de son avis, au terme de ce délai, que les parties peuvent se pourvoir en justice. Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement car il présente un double avantage.

D'une part, il accélère les délais de conciliation en limitant le délai à deux mois.

D'autre part, il clarifie les conditions dans lesquelles le juge peut être saisi par un représentant d'association statutaire de locataires ayant reçu congé en favorisant la phase de conciliation devant la commission. Cela permet de ne pas surcharger inutilement les tribunaux.

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil, pour soutenir le sous-amendement n° 464.

**M. Jean Combasteil.** Notre sous-amendement tend à supprimer le délai de deux mois prévu par la commission et à revenir au texte initial du Gouvernement qui ne prévoyait pas de délai.

L'objectif du texte, dont l'Assemblée est saisie et qui a été longuement exposé ici, est d'organiser les rapports entre propriétaires et locataires, en créant des organismes de concertation parmi lesquels figure la commission départementale du logement, prévue à l'article 25.

Il nous semble qu'il faut éviter le recours systématique au tribunal en cas de conflit, comme c'est le cas actuellement, recours qui provoque l'engorgement des tribunaux d'instance. En laissant aux commissions départementales le temps nécessaire pour rendre leur avis, on n'allonge pas les délais de procédure puisque aujourd'hui il faut en moyenne un an pour qu'un tribunal d'instance rende une décision. On favorise au contraire la conciliation qui doit présider aux travaux de ces commissions.

J'ajoute qu'on oblige la commission à prendre une position, à jouer son rôle de conciliation. Cela nous semble aller aussi dans le sens de l'esprit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission n'est pas d'accord.

Le meilleur moyen d'inciter la commission départementale à prendre une décision rapide est de lui imposer un délai, sinon la porte est ouverte à tous les encombrements et à tous les retards. Vous prétendez, monsieur Combasteil, que la commission devra se prononcer en tout état de cause ; mais, si tel n'est pas le cas, quelle sera la sanction ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement bien qu'il soit certes très favorable à tous les mécanismes de conciliation. Mais il faut tout de même prévoir certains délais à l'expiration desquels les parties pourront saisir la justice.

J'ajoute que le mécanisme, qui est prévu dans la dernière phrase de l'amendement n° 59, ressemble un peu à la règle dite « du silence » qui est appliquée dans la procédure du recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives : à l'expiration d'un certain délai, il faut considérer que la commission a refusé de se prononcer. Par conséquent, il faut, pour sortir de cette situation bloquée, que les parties puissent saisir la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous sommes bien d'accord avec M. le rapporteur et avec Mme le ministre sur la nécessité d'un délai imposé à la commission départementale pour qu'elle prenne une décision.

Le délai de deux mois, mentionné à la deuxième ligne de l'amendement n° 59 de la commission, n'est pas remis en cause par notre sous-amendement. Nous sommes bien d'accord pour que la commission départementale se prononce dans un délai de deux mois. C'est précisément parce que nous souhaitons obliger la commission à se prononcer dans ce délai, que nous ne sommes pas d'accord avec la dernière phrase qui laisse entendre que si la commission ne veut pas se prononcer, elle ne se prononce pas et le juge peut être saisi. Or, comme vous le souhaitez, madame le ministre, pour éviter d'aller devant la justice, il faut supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 59, ainsi la commission départementale est obligée de se prononcer dans les deux mois.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** Le désir du groupe socialiste est de faire en sorte que le maximum de conflits soient résolus par la concertation.

**M. Parfait Jans.** Absolument !

**M. Michel Sapin.** Mais je crains que votre sous-amendement, monsieur Jans, n'écarte de tout contrôle juridictionnel de nombreux conflits. Je vais vous expliquer pourquoi.

Si, au bout de deux mois, la commission, parce qu'elle n'existe pas, parce qu'elle est dans l'impossibilité de fonctionner ou par force majeure, n'a pas délibéré, dans votre système il ne se passe rien ; les conflits restent devant une sorte de commission fantôme sans que, pour autant, on puisse les porter devant une instance juridictionnelle, puisque tant que l'avis n'est pas donné, il n'y a aucune possibilité d'aller devant le juge. Donc je crains qu'avec votre système vous n'alliez à l'encontre de l'intérêt de nombreux locataires qui auraient besoin de la justice pour faire reconnaître leurs droits.

Je comprends très bien votre désir de recourir le plus souvent possible à la concertation, mais si vous ne prévoyez pas ce qu'en langage juridictionnel on appelle une « sanction », c'est-à-dire une conséquence, vous lancez une disposition en l'air et elle retombera à côté.

**M. Parfait Jans.** C'est tout de même une loi !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** M. le représentant du groupe socialiste a développé l'argumentation que j'avais esquissée. Il faut prévoir comment sortir d'une situation bloquée. Lorsque la commission n'a pas fait son travail, on ne peut pas contraindre par la force les membres de la commission à trouver une solution et à prendre une décision. Il faut débloquer la situation et seule la possibilité d'un recours au juge permet d'en sortir.

**M. le président.** La parole est à M. Jana.

**M. Parfait Jans.** La commission départementale est prévue par la loi ; elle a donc une existence officielle. Pourquoi ne pourrait-elle pas prendre une décision dans les délais prévus par la loi ?

Nous comprenons fort bien le représentant du groupe socialiste parce que, en réalité, nous poursuivons le même objectif : faire

régler le maximum de conflits par la commission départementale avant d'aller devant le juge. Mais si une commission s'est laissée embouteiller ou même si elle a des problèmes un peu épineux à régler, elle jouera le laxisme et laissera courir le délai de deux mois, sachant très bien que la solution viendra par la justice. C'est ennuyeux, car cette attitude va à l'encontre de ce que nous souhaitons.

En un mot, nous avons la même intention mais pas le même point de chute. En tout cas, nous maintenons notre sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 464.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 256.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose de compléter l'amendement n° 59 par la nouvelle phrase suivante : « Le délai pour agir est interrompu à compter de la saisine de la formation compétente de ladite commission jusqu'à la notification aux parties de l'avis ou l'expiration du délai de deux mois. »

Cette précision nous semble importante ; elle a d'ailleurs été reprise à l'article 38 bis par la commission des lois en cas de contestation des montants de loyers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Avis favorable. C'est un sous-amendement de coordination parfaitement logique.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 256.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 256.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 24.

**M. le président.** Mme Horvath, MM. Jacques Brunhes, Jans, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 465 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Les associations de locataires peuvent assister les locataires devant le tribunal d'instance. Cette assistance ne peut donner lieu à aucune rémunération. »

La parole est à M. Combastell.

**M. Jean Combastell.** Il s'agit d'un souhait formulé unanimement par les associations de locataires, celui de pouvoir assister leurs mandants, c'est-à-dire les locataires, devant le tribunal d'instance.

Cette possibilité n'a rien d'extraordinaire puisqu'elle existe déjà devant les conseils de prud'hommes dans le domaine du droit du travail. Son principe a d'ailleurs été accepté par le syndicat des avocats de France lors de son dernier congrès.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cette faculté pour les associations d'assister les locataires est déjà possible à l'heure actuelle, à condition qu'elles soient munies d'un mandat du locataire concerné. Elle nous paraît suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement ne retient pas cet amendement, ce qui ne signifie pas qu'il ne partage pas les objectifs poursuivis par ses auteurs. Mais il lui paraît préférable de rechercher une solution dans un projet de loi sur la vie associative, qui est actuellement en préparation. Car le problème évoqué dans cet amendement dépasse le cadre du logement et concerne l'ensemble de la vie associative.

En effet, le Gouvernement est favorable à ce que les associations contribuent non seulement à l'information des locataires sur leurs droits, mais également à la défense de leurs intérêts collectifs, à condition que la qualité de leur défense, notamment devant la justice, soit parfaitement assurée.

J'ajoute que les associations peuvent déjà intervenir en vertu de l'article 46 de la loi « Royer » du 27 décembre 1973 ; d'ailleurs plusieurs d'entre elles ont agi à ce titre et ont acquis une expérience très intéressante en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Combastell.

**M. Jean Combastell.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 465 est retiré.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Il est créé dans chaque département et à Paris une commission départementale du logement, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont réglés par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée notamment de représentants des associations locales et des fédérations départementales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part.

« La formation compétente pour l'application des articles 24 et 37 ne comprend que des bailleurs et des locataires en nombre égal. »

La parole est à M. Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** Cet article appelle plusieurs remarques et certaines questions.

Il est relatif à la composition de la commission départementale du logement.

Il apparaît à la lecture de l'article 24 que cette commission a peu ou prou des pouvoirs juridictionnels. Or, compte tenu de ses fonctions, il serait contraire à la Constitution que le législateur lui-même ne s'en détermine pas la composition. Le premier alinéa dispose que « la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont réglés par décret en Conseil d'Etat ». Mais, à l'alinéa suivant, comme pris de remords, le Gouvernement précise : « Elle est composée notamment ». L'adverbe « notamment » est de trop. En effet, ou bien il s'agit de toutes les personnes mentionnées à l'alinéa 2 et de personne d'autre, ou bien d'autres membres figureront dans cette commission. Je vous serais reconnaissant, madame le ministre, de bien vouloir nous le préciser.

En effet, j'ai l'impression que cet article pourrait être déclaré inconstitutionnel. Toute la question est de savoir, je le répète, si cette commission départementale a un pouvoir juridictionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques n° 190, 328 et 367.

L'amendement n° 190 est présenté par MM. Clément, Charles Millou, Michel d'Ornano, Claude Wolff, et Mesmin ; l'amendement n° 328 est présenté par M. Krieg ; l'amendement n° 367 est présenté par MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charrié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

Je considère, monsieur Clément, que vous venez de soutenir l'amendement n° 190.

**M. Pascal Clément.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Tiberi, pour soutenir les amendements n° 328 et 367.

**M. Jean Tiberi.** La célérité étant l'une des qualités principales de la justice dans l'intérêt des justiciables — en la circonstance des locataires — il nous paraît inopportun d'allonger les procédures par la nécessité d'un avis supplémentaire. La suppression de l'instance correspondante m'apparaît donc comme une amélioration de la situation sur le plan de la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission n'est pas d'accord sur ces amendements.

La possibilité de saisine de cette commission, à titre consultatif, nous paraît s'inscrire tout à fait dans le cadre des accords Delmon qui avaient, pour la première fois, tenté de multiplier les conciliations dans le domaine du logement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à ces amendements qui tendent à supprimer une des dispositions importantes du texte. Je rappellerai à ceux qui l'auraient oublié que la commission départementale du logement joue un triple rôle.

Elle est compétente, d'une part, pour négocier des accords collectifs au niveau départemental, d'autre part, pour permettre des conciliations en matière de loyer, enfin, pour effectuer des conciliations s'agissant des congés donnés à des représentants d'associations de locataires.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de cette instance de conciliation permettront soit d'éviter le recours trop fréquent au juge, soit de le saisir dans des délais compatibles avec les exigences d'une bonne justice.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 190, 328 et 367.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Barrot a présenté un amendement n° 530 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Il est créé dans chaque département une commission des rapports locatifs qui aura pour mission :

« — d'une part, de favoriser et de surveiller l'application des accords collectifs nationaux et ;

« — d'autre part, de favoriser la conclusion d'accords collectifs dans le cadre du département, d'un groupe d'immeubles ou d'un immeuble.

« Sa composition, son mode de désignation et de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée de représentants des associations locales et des fédérations départementales de bailleurs, de locataires et de gestionnaires d'immeubles.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.

« Des représentants de l'administration et des caisses d'allocations familiales y assistent avec voix délibérative, mais sans prendre part aux votes. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Madame le ministre, j'ai été très intéressé par les précisions que vous avez apportées sur le rôle de la commission départementale, qui est certes ambitieuse mais aussi contestable. Deviendra-t-elle un échelon intermédiaire avant le contentieux ? C'est l'un des points qui restent obscurs.

L'amendement que je présente s'inspire d'une tout autre conception de la commission départementale, et notamment de ce qui a été fait dans certains départements dans la foulée des accords Delmon où une commission était chargée d'animer la vie conventionnelle. Vous essayez, madame le ministre, à travers ce projet, de faire naître un droit contractuel nouveau. C'est chose difficile et la commission départementale, précisément, aurait dû avoir un rôle d'animation et de rapprochement des points de vue afin d'éviter que les deux camps ne s'affrontent.

C'est pourquoi je propose d'élargir la composition de la commission départementale et d'admettre notamment en son sein des représentants des caisses d'allocations familiales, lesquelles gèrent les aides personnalisées au logement et peuvent de ce fait apporter des éléments très intéressants à la vie conventionnelle.

Par ailleurs, la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif accroîtrait l'efficacité de cette commission lorsqu'elle remplit des fonctions de conciliation. Si j'estime qu'il est très dangereux de laisser entendre que la commission départementale aura plus ou moins un pouvoir juridictionnel, je suis persuadé que celle-ci peut jouer un rôle important en matière de conciliation.

En résumé, mon amendement répond à un double objectif. D'abord, faire siéger dans la commission départementale des personnes qui occupent des fonctions importantes dans le domaine du logement et qui gèrent le système d'aides personnalisées. Ensuite, prévoir la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif afin de favoriser le développement de la vie contractuelle, d'assurer une certaine indépendance à la commission et de rapprocher les points de vue lors des procédures de conciliation. Cet amendement s'éloigne du projet dont la logique m'échappe et semble pleine d'embûches.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Beckel, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui m'inspire trois réflexions.

M. Barrot souhaite favoriser les accords collectifs nationaux et départementaux. L'article 28 doit lui donner satisfaction puisqu'il prévoit que les accords collectifs sont discutés au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou de chaque commission départementale du logement.

En ce qui concerne la composition de la commission, j'estime, à titre personnel, que certaines de ses suggestions sont intéressantes, même si M. Clément s'est étonné que la loi permette d'ouvrir la commission à d'autres personnes que les représentants des associations locales et des fédérations départementales de bailleurs et de locataires. J'estime toutefois qu'il faut aller plus loin que vous ne le proposez, monsieur Barrot, et prévoir, par exemple, la présence de gestionnaires.

Enfin, s'agissant des magistrats, j'estime qu'il convient de ne pas mélanger les genres. Cette commission n'est pas juridictionnelle, elle donne un avis consultatif. Je ne vois pas l'intérêt d'y faire siéger un magistrat. Cela présenterait même un inconvénient. En effet, dans les tribunaux d'instance et même dans les juridictions plus importantes, le nombre des magistrats spécialisés dans le domaine du logement est limité. On risque de retrouver au tribunal, passée la conciliation, le même magistrat qui sera, lui, obligé de trancher.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement que M. Barrot a présenté avec des considérations qui dépassaient la portée même de son texte.

S'agissant des missions de conciliation qui sont imparties à la commission, je note, pour le déplorer, qu'il n'est pas fait mention, dans cet amendement, des loyers et des congés donnés aux représentants des locataires.

En ce qui concerne la composition de la commission, notre projet prévoit qu'elle sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, à l'exception des représentants des locataires et des propriétaires dont la présence est prévue explicitement. Cette précision nous semble suffisante.

Quant à la fonction de conciliation extra-judiciaire, qui est la fonction normale de cette commission départementale, elle ne peut pas, à nos yeux, être assurée par un magistrat en exercice. Je suis sensible aux arguments que vous avez développés, monsieur Barrot, sur l'importance et la signification qu'aurait la présence d'un magistrat, mais si tel était le cas nous entrerions alors dans un mécanisme juridictionnel. Or notre intention n'est pas de faire de cette commission une instance juridictionnelle. Elle reste une instance de conciliation, disons administrative encore que le terme soit impropre puisque ses principaux membres seront des bailleurs ou des locataires. La présence d'un magistrat serait une erreur et une source de confusion.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Madame le ministre, la commission départementale donne-t-elle un avis sur le congé ou bien prend-elle une décision ? Si c'est une décision, le caractère juridictionnel de la commission peut être admis, me semble-t-il.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Je lève bien volontiers toute ambiguïté : la commission ne peut donner qu'un avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 530.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 368, 257 et 502, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 368, présenté par MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charlé, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Elle est composée notamment de représentants des associations locales, des fédérations départementales et des fédérations nationales de bailleurs, ou de leurs représentants d'une part, de locataires d'autre part, des associations familiales enfin. »

L'amendement n° 257, présenté par Mme Frachon, rapporteur pour avis, et Mme Osselin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Elle est composée notamment de représentants des fédérations départementales de bailleurs ou de gestionnaires d'une part, de locataires d'autre part, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales. »

L'amendement n° 502, présenté par Mme Frachon, M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Elle est composée notamment de représentants des organisations départementales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales. »

La parole est à M. Tiberi, pour soutenir l'amendement n° 368.

**M. Jean Tiberi.** Certaines associations peuvent disposer de représentations nationales, mais non départementales ou locales, d'où la nécessité de prévoir aussi les premières.

Les gestionnaires, représentants les propriétaires, peuvent utilement être invités à participer aux commissions départementales du logement. L'intervention de M. le rapporteur sur un précédent amendement rejoignait notre préoccupation, et je m'en réjouis.

Les associations familiales, en raison de leur objet, pourront opportunément participer aux commissions départementales. Les déclarations de Mme le ministre, sur ce sujet, vont dans le même sens.

Pour ces trois raisons je pense que cet amendement n° 368 correspond à l'esprit des interventions de Mme le ministre et de M. le rapporteur, et qu'il pourrait être retenu par notre assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 257.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** Il est apparu souhaitable à la commission des affaires culturelles de limiter le nombre de partenaires inclus dans la commission départementale aux organisations de bailleurs et de locataires qui ont une audience à l'échelle du département, et de permettre la représentation des gestionnaires au sein de cette commission départementale.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin, pour défendre l'amendement n° 502.

**M. Michel Sapin.** Cet amendement tend à préciser l'article 25 du projet de loi. Notre souci est de faire en sorte que la vie associative au sein de cette commission colle le plus possible à la réalité départementale. C'est pourquoi nous souhaitons que les membres de cette commission appartiennent à des associations départementales, qu'il s'agisse des bailleurs ou des locataires et que ces organisations soient ou non affiliées à une organisation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Au sujet de la présence de représentants d'associations nationales, outre les précisions apportées par M. Sapin, il convient de rappeler que c'est au premier chef au sein de la commission nationale que ces associations seront utilement représentées.

En ce qui concerne la référence aux associations familiales, qui figure dans l'amendement n° 368, l'emploi du terme « notamment » implique la possibilité d'inclure aussi d'autres associations. Pourquoi en effet cette ouverture serait-elle limitée aux seules associations familiales ? La rédaction initiale du projet nous paraît donc plus judicieuse.

Cet amendement n° 368 et l'amendement n° 257 de Mme Frachon ont été repoussés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Pour la clarté du débat, je répondrai simultanément sur les amendements n° 368 et 257 auxquels le Gouvernement est défavorable pour deux raisons.

Première raison : le projet de loi n'exclut pas la participation des gestionnaires. Le Gouvernement souhaite limiter leur rôle dans la mesure où ils ne sont que des mandataires des bailleurs. Leur rôle et leur place seront précisés lorsque nous examinerons l'article 32.

La deuxième raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 368 — ce point n'est pas abordé dans l'amendement n° 257 — tient à la mention des associations familiales. J'ai déjà eu l'occasion d'aborder cette question cet après-midi. Le projet de loi permet sans ambiguïté aux commissions d'accueillir des représentants d'associations familiales. Si une précision doit être apportée à cet égard, il paraît préférable au Gouvernement d'accepter l'amendement n° 63 de la commission des lois à l'article 27 qui introduit l'activité dans le domaine du logement comme critère de représentativité des associations, notamment des associations familiales.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 502, pour des raisons de fond et de forme.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** Afin que les choses soient bien claires, je précise que le groupe socialiste votera contre les amendements n° 368 et 257 et pour l'amendement n° 502.

**M. le président.** La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** J'aimerais connaître la position du rapporteur au sujet de la présence de gestionnaires au sein des commissions départementales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Mme le ministre n'a pas exclu la présence des gestionnaires, tout en limitant leur rôle puisqu'ils ne sont pas partie prenante. A titre personnel, ses explications me paraissent satisfaisantes, pour l'article dont nous discutons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 368. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 257. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 502. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 258 et 503.

L'amendement n° 258 est présenté par Mme Frachon, rapporteur pour avis, et Mme Osselin, l'amendement n° 503 est présenté par Mme Frachon, M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : « La formation compétente », les mots : « La formation de conciliation compétente. »

La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 258.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** Dans la mesure où la rédaction de ces deux amendements est identique, je retire l'amendement n° 503 au bénéfice de l'amendement n° 258 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il est apparu souhaitable à cette commission d'affirmer dans le texte le rôle de conciliation de la commission départementale.

**M. le président.** L'amendement n° 503 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 258 ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission avait repoussé l'amendement, considérant qu'il n'était pas utile. Cela étant, je comprends le souci de précision qui est exprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 369 ainsi libellé :

« Après les mots : « articles 24 et 37 », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 25 : « comprend, en nombre égal, des représentants des bailleurs d'une part, des représentants des locataires d'autre part, ceux-ci étant désignés au prorata de leur représentativité, comme prévu à l'article 27 ».

La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** La loi doit préciser les modalités de répartition des sièges entre les différentes associations de locataires si celles-ci doivent remplir, comme cela apparaît, une mission au moins para-juridictionnelle. Le critère de leur représentativité paraît devoir être retenu à cette fin. Cela me semble essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cette répartition ne me semble pas possible. L'article 25 ne se limite apparemment pas aux associations représentatives et je ne pense pas qu'à ce niveau on puisse faire jouer le critère de la représentativité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement ne retient pas l'amendement n° 369. En effet, les précisions qu'il comporte relèvent du décret, lequel est d'ailleurs prévu au premier alinéa du présent article. Elles n'ont donc pas à figurer dans le texte de la loi lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** Je comprends parfaitement cet argument juridique qui peut être discuté. Mais Mme le ministre pourrait-elle nous indiquer quelles sont les orientations du Gouvernement qui seront traduites dans le décret ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Il serait prématuré de donner des précisions sur le nombre. Tout cela relève du pouvoir réglementaire, et je ne peux pas anticiper sur ces détails.

**M. Jean Tiberi.** Je le regrette !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 369.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Horvath, MM. Jacques Brunhes, Jans, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 466 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 25 par la nouvelle phrase suivante :

« Son président est le juge d'instance. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Tout à l'heure, Mme le ministre et M. le rapporteur ont déjà défendu l'idée qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un juge d'instance pour arbitrer au sein de la commission départementale.

Certes, il n'est pas question de permettre au juge de décider seul. Cependant, au sein de ces commissions départementales, se trouveront face à face, à la suite d'un conflit, les représentants des propriétaires et ceux des locataires. Même si ce sont des gens sensés, posés et animés du souci d'aboutir à une conciliation, il sera certainement nécessaire que quelqu'un — le juge d'instance du chef-lieu ou un élu — puisse inciter à cette conciliation. Sinon, bien souvent, la commission risque de renvoyer les parties dos à dos.

Je me souviens que lorsque la loi de 1948 a été appliquée, avec les problèmes de surface corrigée qui sont apparus, il y avait au niveau de chaque commune une commission de conciliation où les élus jouaient un rôle. Il semble donc que, sur ce point, il manque un petit quelque chose dans le texte.

Madame le ministre, vous avez indiqué que l'Assemblée n'avait pas à empiéter sur le pouvoir réglementaire et nous sommes tout à fait d'accord sur cette question. Cependant — et ce n'est pas un piège — j'aimerais que vous nous donniez une idée du contenu du décret, si toutefois vous êtes en mesure de le faire, car cela permettrait peut-être de dissiper quelques-uns de nos doutes au sujet de ces commissions départementales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** M. Jans pose un vrai problème qui, à mon avis, ne pourra pas être résolu ce soir, celui de l'opportunité de créer une juridiction spécialisée pour ce type de conflit. Cela ressort d'ailleurs de l'exposé sommaire des motifs de l'amendement où l'on peut lire : « Il s'agit de donner un pouvoir décisionnel à la commission départementale... ».

Cet amendement n'a donc pas uniquement pour objet d'assurer un meilleur fonctionnement de cette commission ; il s'agit de lui donner la possibilité de trancher. Qui dit conciliation dit forcément paritarisme, avec la possibilité de parvenir ou non à cette conciliation. Mais dès lors qu'il y a présence d'un magistrat professionnel, c'est qu'il y a possibilité de trancher entre deux avis antagonistes pour arriver à une véritable décision.

La conséquence logique de cet amendement serait donc la création d'une juridiction spécialisée d'une sorte de conseil de prud'hommes pour bailleurs et locataires, et il serait intéressant que le Gouvernement, et plus particulièrement le garde des sceaux, mène une réflexion à ce sujet. Mais, pour le moment, je ne suis pas en mesure de vous en dire plus, et je ne pense pas qu'il soit possible de prendre une telle décision ce soir, compte tenu des conséquences qu'elle entraînerait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Monsieur Jans, je suis évidemment sensible à votre souci d'efficacité. Pour que cette commission de conciliation fonctionne bien, il faut effectivement qu'elle ne soit pas paralysée par des conflits internes.

Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué, je considère que confier la présidence de la commission à un juge d'instance serait une mauvaise solution car, inévitablement, cela donnerait à cette commission un caractère juridictionnel, qu'on le veuille ou non. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 466.

Toutefois, si vous avez d'autres formules à proposer, le Gouvernement les examinera avec toute l'attention nécessaire puisque le débat va se poursuivre au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** La conception même des commissions départementales rendra l'action de conciliation très difficile.

En fait, lors des expériences qui ont été réalisées dans la ligne du rapport Delmon, la composition souple des commissions départementales, ouvertes à un certain nombre de personnes que j'ai citées tout à l'heure, permettait une conciliation et le rapprochement des points de vue.

Mais, aujourd'hui, madame le ministre, la difficulté réside dans le fait que la commission départementale a deux fonctions difficilement conciliables : d'une part, faire surgir des accords ; d'autre part, concilier.

Personnellement, j'aurais été plus modeste. Il me semble qu'il aurait été préférable de laisser les accords se faire, avant que la commission en prenne connaissance pour jouer son rôle de conciliation. Je crains que cette conciliation ne soit difficile dans une commission départementale où siègeront face à face, comme le disait M. Jans, propriétaires et locataires.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Au sujet du caractère juridictionnel, je crois savoir — mais je ne suis pas un juriste et n'appartiens pas à la commission des lois — qu'il existe des commissions présidées par des juges d'instance, notamment des commissions de discipline municipales dont les décisions, même prises avec l'aide et sous l'impulsion du juge, ne sont pas applicables obligatoirement. Il s'agit plutôt d'un conseil.

Nous ne faisons pas de cette affaire une affaire d'Etat, mais nous voulions simplement attribuer au juge d'instance dans la commission départementale un rôle analogue à celui qu'il joue dans ces commissions de discipline, sans plus.

Quoi qu'il en soit, nous maintenons notre amendement pour fournir à nos collègues du Sénat une référence. Ils trouveront peut-être une autre solution.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** La comparaison avec la commission de discipline municipale est peut-être fâcheuse, dans la mesure où, précisément, ces commissions posent un certain nombre de problèmes aux élus. Un débat à ce propos a eu lieu dans cette enceinte dans le cadre de l'examen du texte sur la décentralisation, et il a fait apparaître la difficulté d'insérer un magistrat dans des mécanismes administratifs. En fait, il s'agit de commissions paritaires, mais qui, au niveau municipal, présentent la particularité, par défiance à l'égard des élus, de comporter un magistrat. C'est pourquoi le rapprochement fait par M. Jans pourrait être un peu dangereux.

Je répète que, devant le Sénat, nous pourrions peut-être trouver d'autres formules, mais confier la présidence à un juge d'instance serait un contresens qui ouvrirait la porte à des confusions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 466.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Une commission nationale des rapports locatifs est instituée auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« Elle a pour mission générale de promouvoir l'amélioration des rapports entre bailleurs et locataires.

« Elle comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs et de locataires. Sa composition, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** Sur l'article 26, nous ne défendrons pas d'amendement de suppression, car son utilité nous paraît grande, dans la mesure où il précise que cette commission nationale des rapports locatifs devra améliorer les rapports entre bailleurs et locataires et locataires. Compte tenu de ce que nous venons de voter, cela sera bien utile !

Je me contenterai donc de poser une question à Mme le ministre.

Le deuxième alinéa de l'article précise que cette commission « a pour mission générale » de promouvoir l'amélioration des rapports entre bailleurs et locataires. Cela signifie sans doute qu'elle a des missions particulières, et je serais heureux que le Gouvernement les précise.

**M. le président.** Je suis saisi deux amendements identiques n° 191 et 329.

L'amendement n° 191 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin; l'amendement n° 329 est présenté par M. Krieg.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 26. »

J'ai cru comprendre que M. Clément retirait l'amendement n° 191.

**M. Pascal Clément.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 191 est retiré.

L'amendement n° 329 est-il maintenu ?

**M. Jean Tiberi.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 329 est retiré.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et MM. Alain Richard et Le Meur** ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 26, supprimer les mots : « ou gestionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission propose de supprimer la référence aux gestionnaires, estimant qu'il n'y a pas lieu de faire mention des rapports entre locataires et gestionnaire, puisque ce dernier ne siège pas à la commission nationale des rapports locatifs. Je reconnais cependant que le problème peut se poser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Barrot a présenté un amendement n° 531 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 26, les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle comprend des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de gestionnaires et de locataires.

« Sa composition, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est présidée par un magistrat.

« Des représentants de l'administration y assistent avec voix délibérative mais ne prennent pas part aux votes. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Cet amendement s'inspire de la même logique que ceux que j'ai défendus à propos de la commission départementale.

S'en remettre à une commission nationale pour élaborer la plupart des accords collectifs présente le risque de faire apparaître ceux-ci comme une sorte de réglementation de la vie conventionnelle entre propriétaires et locataires.

De plus, cette réglementation élaborée sur le plan national sera uniforme et ne tiendra pas compte de la spécificité des ensembles immobiliers, de la diversité très grande des situations. Personnellement, j'aurais préféré qu'on mette les propriétaires et les locataires en position d'engager sur le terrain des discussions pour parvenir à des accords concrets.

La démocratie au quotidien ne se crée pas dans une commission nationale; elle doit être le fruit d'accords concrets, pratiques, conclus au jour le jour. Je crois que le caractère abstrait et uniforme des accords préparés au niveau national ne permettra pas à ce texte de rendre les services qu'on en attend.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Je crois, sauf le respect que je porte à M. Barrot, que nous ne parlons pas de la même loi. J'ai écouté attentivement ses explications, et j'ai essayé de les comprendre.

Il regrette que la vie associative au niveau local, que les accords conclus au niveau d'ensembles immobiliers ne soient pas possibles, alors que, depuis des heures, nous examinons précisément en détail les moyens de conclure des accords collectifs au niveau des ensembles immobiliers, au niveau départemental et au niveau national. Ou alors je n'ai rien compris, et je demande qu'on me le dise !

En ce qui concerne l'amendement n° 531, je n'ai aucune remarque à formuler, puisque je me suis déjà expliqué à propos de la commission départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui reprend pour la commission nationale des dispositions qui ont été repoussées pour la commission départementale.

J'ajoute que M. Barrot fait un véritable contresens puisqu'il semble penser qu'il n'y aura que des accords nationaux. Certes, il y aura des accords nationaux, mais de nombreuses dispositions du texte montrent qu'il y aura aussi des accords départementaux et des accords locaux. C'est ainsi, par exemple, que l'article 19 est consacré très expressément à ces accords qui seront établis éventuellement au niveau d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles.

Il n'y a donc aucune crainte à avoir quant à une quelconque prééminence des accords nationaux. Nous prévoyons simplement une cascade d'accords, en insistant sur ceux qui seront conclus au niveau le plus décentralisé.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Madame le ministre, je suis heureux de vous entendre affirmer votre désir de voir le plus possible de conventions naître de la base.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le rapporteur. Peut-être n'ai-je pas été assez clair. Je vais donc reprendre mon explication. Je crois avoir bien compris ce projet de loi. J'ai essayé de comprendre sa logique. Vous me permettez de penser qu'il en existait une autre, un peu différente, qui aurait permis l'éclosion d'une vie conventionnelle sans que pour autant les accords soient nécessairement conclus à l'intérieur de commissions.

Tout en incitant à la conclusion d'accords, la loi aurait très bien pu ne pas prévoir qu'ils seraient négociés et signés à l'intérieur des commissions. On aurait pu imaginer que celles-ci se voient confier un rôle d'animation générale, qu'elles aient à connaître des accords, qu'elles puissent, en cas de difficultés, jouer un rôle de conciliation, qu'elles relancent les parties pour qu'elles arrivent à un accord.

Ce que je conteste, c'est le fait que les accords doivent être obligatoirement négociés à l'intérieur d'une commission, et cela me gêne encore plus au niveau national qu'au niveau départemental. Je ne voudrais pas, en effet, que d'une vie conventionnelle on passe peu à peu à une sorte de réglementation nationale. Or le risque existe. Voilà ce que j'ai voulu dire.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas choisi la logique que j'aurais choisie. Reconnaissez simplement, monsieur le rapporteur, qu'une autre approche était possible. Elle n'a pas été retenue. Je le constate; je peux aussi le critiquer. Je ne crois pas être si éloigné que cela du texte dont nous débattons et, en tout cas, de la réalité telle que je la ressens.

Encore une fois, je crois que l'on aurait pu, à l'article 28, se contenter d'écrire que des accords peuvent être conclus entre associations de bailleurs et associations de locataires, sans faire référence à une quelconque commission. Le risque de ce projet est, en effet, que de réglementation en réglementation, de commission en commission, l'on empêche les rapports contractuels de se nouer avec toute la liberté qui convient pour une vie conventionnelle plus ouverte, plus concrète et plus pratique.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Monsieur le député, vous ne parlez que de l'article 28. N'oubliez pas l'article 19.

**M. Jacques Barrot.** C'est vrai.

**M. Jean Tiberi.** Je demande la parole.

**M. le président.** C'est trop tard, monsieur Tiberi.

**M. Pascal Clément.** Pourquoi trop tard ?

**M. le président.** Parce que chacun s'est exprimé conformément — et même au-delà — à ce que permet le règlement dans le cadre de la discussion d'un amendement.

**M. Emmanuel Aubert.** Un seul député a parlé !

**M. le président.** Je crains d'avoir été, depuis le début de la séance, d'un libéralisme excessif qui aura donné de mauvaises habitudes à nos collègues. Je rappelle, en effet, que donner la parole à un député, pour répondre, après l'intervention de la commission ou du Gouvernement est une faculté laissée à l'appréciation de la présidence et en aucun cas une obligation.

Je mets aux voix l'amendement n° 531.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Cuarié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Gulchard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 370 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 26, après le mot : « bailleurs », insérer les mots : « , de gestionnaires ».

La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** Je ne profiterai pas de l'occasion pour parler de l'amendement précédent sinon pour indiquer qu'il soulevait à nouveau le problème, que nous avons abordé au moment de l'examen de l'article 19, de l'orientation à donner aux accords collectifs. Sur ce point, je partage complètement l'analyse de M. Barrot, qui part d'une autre conception des rapports entre locataires et propriétaires, rapports qui doivent être considérés non pas au niveau national, mais à la base, dans la vie quotidienne.

Quant à l'amendement n° 370, il tend simplement à prévoir la participation des gestionnaires à la commission nationale. Il ne touche donc pas à la philosophie du texte, mais tend à résoudre un problème purement pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Beckel, rapporteur.** Je ferai à M. Tiberi la même réponse que Mme le ministre a déjà donnée tout à l'heure à savoir que l'adverbe « notamment » permet la participation des gestionnaires, mais sans le préciser d'une manière aussi nette que le fait l'amendement n° 370. En effet le projet vise avant tout les rapports entre locataires et bailleurs.

Sans vouloir trop anticiper, j'indique que l'article 32 tel que la commission propose de le rédiger fait référence, d'une manière me semble-t-il assez claire, à la participation des organisations de gestionnaires à l'élaboration et à l'exécution des accords collectifs. Cet article participe de notre volonté de « responsabilisation » des gestionnaires qui sont souvent les véritables interlocuteurs, vous le savez aussi bien que moi, dans les rapports entre les locataires et les bailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 370 et préfère que l'Assemblée s'en tienne à la rédaction initiale. Les principaux partenaires sont bien, en effet, d'un côté les bailleurs et de l'autre les locataires.

Cela dit, la rédaction du troisième alinéa de l'article 26 est suffisamment souple, puisqu'elle comporte l'adverbe « notamment ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — La représentativité au niveau national des organisations de bailleurs est appréciée d'après les critères suivants :

- « — nombre de leurs adhérents et nombre des logements détenus par leurs adhérents ;
- « — montant global des cotisations ;
- « — indépendance, expérience et ancienneté de l'association. »

La représentativité des organisations de locataires est appréciée d'après les critères suivants :

- « — nombre et répartition géographique de leurs adhérents ;
  - « — montant global des cotisations ;
  - « — indépendance, expérience et ancienneté de l'association. »
- La parole est à M. Clément, inscrit sur l'article.

**M. Pascal Clément.** Madame le ministre, si je m'inscris sur certains articles, c'est pour poser des questions. Je déplore que la représentation nationale n'ait pas droit à des réponses. Peut-être est-ce un accident, mais depuis trois articles je n'ai pas obtenu de réponse aux questions que j'ai posées.

S'agissant de l'article 27, tout observateur, même peu spécialisé, peut constater le parallèle avec le droit du travail, l'analogie entre la façon dont sont appréciées la représentativité des syndicats et celle des associations de bailleurs ou de locataires.

Cette analogie me conduit à vous demander, madame le ministre, si, à l'instar des syndicats, l'Etat subventionnera ces associations.

Ma deuxième question concernera un mot qui peut prêter à sourire, ou au contraire inquiéter, le mot « indépendance ». Qu'entendez-vous par là ? Est-ce l'indépendance à l'égard des partis politiques ? J'ai souligné à plusieurs reprises qu'il existait trois associations : la première est communiste, la deuxième est socialiste et la troisième proche du P. S. U. Si c'est cela l'indépendance, il y a de quoi rire !

**M. Michel Sapin.** C'est le pluralisme ! (Sourires.)

**M. Pascal Clément.** S'il ne s'agit pas de l'indépendance à l'égard des partis politiques, de quoi s'agit-il alors ?

**M. Parfait Jans.** De l'indépendance par rapport aux propriétaires !

**Plusieurs députés socialistes.** A l'égard de l'U. D. F. !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la consommation.

**Mme le ministre de la consommation.** Ayant été si aimablement interpellée, je ne peux pas ne pas répondre !

Monsieur Clément, si je n'ai pas répondu chaque fois à vos exposés préliminaires sur les articles, c'est parce que je me serais répétée. Nous avons déjà eu un dialogue au début de la discussion du titre III. Vous reprenez à l'occasion de chaque article les critiques que vous aviez alors présentées. Je pourrais à mon tour reprendre, en les développant, les arguments fondamentaux qui sont à l'origine de l'ensemble de ce titre et qui justifient chacun de ses articles.

Vous m'avez demandé si l'Etat subventionnerait les associations visées par le présent projet de loi. Je crois savoir que le groupe auquel vous appartenez a voté, dans le passé, des crédits pour subventionner les associations, notamment de consommateurs, que je connais bien. Mais, comme je le disais au début du débat, les associations de consommateurs et les associations de locataires appartiennent à la même famille.

L'ensemble des groupes qui composent cette assemblée sont favorables au versement de subventions aux mouvements associatifs. Je ne voudrais pas que vous soyez en contradiction avec vous-même et j'espère que, lorsque le Gouvernement proposera, lors de la discussion du projet de loi de finances, l'inscription de crédits destinés à subventionner les associations, vous les voterez de bon cœur.

Pour ce qui concerne l'indépendance des associations, il est plus sage de remettre cette discussion à quelques instants, puisque plusieurs amendements traitent, dans le détail, de cette question qui semble vous préoccuper au plus haut point.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 192 et 330.

L'amendement n° 192 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin ; l'amendement n° 330 est présenté par M. Krieg.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

**M. Pascal Clément.** Je retire l'amendement n° 192.

**M. le président.** En est-il de même pour l'amendement n° 330 ?

**M. Jean Tiberi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 192 et 330 sont retirés.

Mme Frachon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 27, après les mots : « niveau national », insérer les mots : « et départemental ».

La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis.

Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles souhaite que la représentativité des associations départementales soit appréciée en fonction des mêmes critères que celle des associations nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Mais, à titre personnel et après avoir écouté les arguments présentés par Mme Frachon, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après les mots : « organisations de bailleurs », insérer les mots : « ou de gestionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. La commission des lois a souhaité que les critères de représentativité s'appliquent également pour les associations de gestionnaires, notamment dans un but de conformité avec l'article 32 qui fait référence à « des organisations représentatives des gestionnaires ».

Mais, à la réflexion, et comme je veux rester logique avec moi-même, je pense, à titre personnel, compte tenu des réponses que j'ai données tout à l'heure à M. Tiberi, qu'il n'est pas forcément opportun d'instaurer une telle représentativité des organismes de gestionnaires dans une loi qui concerne les rapports juridiques entre locataires et bailleurs.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez l'amendement ?

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Je n'en ai pas le pouvoir, car c'est un amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

Mme le ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour des raisons qui ont été déjà développées : il y a deux catégories de partenaires principaux, les bailleurs et les locataires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « logements détenus », insérer les mots : « ou gérés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Je le retire, puisque l'amendement n° 61 n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvalgo, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 371 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 27 par les mots : « à jour de leurs cotisations ».

La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Seuls doivent être pris en compte, pour apprécier la représentativité des associations, les adhérents à jour de leurs cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui serait une marque de défiance et la source d'une grande complication.

Au reste, en cas de doute, la représentativité sera appréciée souverainement par les tribunaux qui disposeront alors d'un pouvoir d'investigation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la consommation. Le Gouvernement donne également un avis défavorable. Il préfère sa propre rédaction. Je souligne que la notion de cotisations est prise en compte, puisqu'elle figure parmi les critères d'appréciation mentionnés dans l'article.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Je suis quelque peu surpris. En effet, la réponse de Mme le ministre aurait dû la conduire à accepter cet amendement.

Sur l'appréciation de M. le rapporteur, je dirai qu'il n'est pas question de défiance. Les tribunaux apprécieront, a-t-il ajouté. C'est exact. Mais la jurisprudence s'établit aussi en fonction de nos débats. Dans la mesure où nous souhaitons que la représentativité des associations soit authentique, la précision que je propose me paraît aller de soi car elle garantit un fonctionnement sérieux de ces associations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Les arguments de M. Tiberi sont toujours intéressants !

Comme Mme le ministre, je pense que le montant global des cotisations est un critère plus valable. On peut, en se référant à ce qui se passe dans d'autres domaines, imaginer que dans certaines associations les adhérents soient à jour de cotisations dérisoires, voire symboliques. Le montant global des cotisations par rapport au nombre d'adhérents me paraît être un critère plus sérieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 27 :

« — indépendance, expérience, ancienneté et activité de l'association dans le domaine du logement. »

Sur cet amendement, MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff ont présenté un sous-amendement n° 586 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 63, après le mot : « indépendance », insérer les mots : « par rapport à tout parti politique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Il a déjà été question à plusieurs reprises de cet amendement, puisque j'y ait fait référence chaque fois qu'on a considéré que la notion « d'associations représentant les locataires » serait complètement fermée. Cela n'est pas vrai.

Le texte du Gouvernement lui-même, en reprenant les critères de représentativité habituellement retenus dans un autre domaine, permet la création d'associations nouvelles, et constitue une incitation pour certaines petites associations à adhérer à de plus grandes, ou à se fédérer, voire à constituer elles-mêmes des associations nouvelles.

Les critères d'expertises et d'ancienneté permettaient déjà à des associations existantes dans d'autres domaines, notamment à des associations de consommateurs ou à des associations familiales, auxquelles plusieurs de nos collègues ont fait allusion, d'acquiescer une représentativité dans le domaine du logement. Nous proposons d'ajouter le critère de l'activité.

Même si cela n'apparaît pas indispensable au vu de la jurisprudence existante dans d'autres domaines, il était bon de le préciser. Cela peut rassurer certains et clarifier le texte. Le critère d'activité, avec d'autres, permettra d'apprécier, selon un faisceau d'éléments, la représentativité d'une association qui ne sera pas forcément ancienne dans le domaine du logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la consommation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. C'est un amendement intéressant, qui va dans le sens de nos préoccupations. Il tente d'éclairer ce vers quoi nous allons, et je me réjouis que le Gouvernement l'ait accepté.

Mais je ne comprends pas pourquoi M. le rapporteur, qui a tenté de rassurer notre assemblée, et le Gouvernement ne veulent pas répondre aux demandes de précision présentées tout à l'heure par M. Clément sur les notions d'indépendance, d'expérience, d'ancienneté et d'activité. Cela pourrait éclairer notre décision.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir le sous-amendement n° 586.

**M. Pascal Clément.** Mon sous-amendement tend, justement, à préciser le sens du mot « indépendance ».

Madame le ministre, vous avez répondu tout à l'heure à ma première question, mais pas à la seconde. Vous pourriez le faire maintenant. Pour ma part, je souhaite indiquer qu'il s'agit d'indépendance « par rapport à tout parti politique ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais il ne me paraît pas répondre à l'esprit du texte. Il s'agit pour nous de l'indépendance par rapport à l'autre partie, par rapport aux bailleurs, de la même façon que dans la vie syndicale l'indépendance s'apprécie par rapport au chef d'entreprise. Cela n'a rien d'infamant, c'est tout à fait logique. Qui pouvait penser à autre chose ?

**M. le président:** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 63, qui apporte un complément utile.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 587, il ne partage pas l'obsession de M. Clément pour les problèmes politiques. (Sourires.)

**M. Pascal Clément.** C'est dommage pour un ministre !

**Mme le ministre de la consommation.** Lorsque, dans le texte, il est question d'indépendance, cela vise l'indépendance à l'égard de toutes les forces, quelles qu'elles soient, susceptibles d'influencer les rapports essentiels, en l'occurrence les rapports entre bailleurs et locataires. Restons donc dans le domaine qui est le nôtre et ne privilégions pas telle ou telle force qui pourrait influencer ces rapports, car nous serions conduits à dresser une liste très longue qui ne serait pas limitative et dont la lecture serait fastidieuse. Restons-en aux mots qui ont toute leur force — et le mot d'indépendance, je le répète, a beaucoup de force.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** En écoutant Mme le ministre, j'acquiesce à la conviction qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement de retirer le mot. Ou bien il s'agit d'indépendance par rapport au propriétaire, et c'est un truisme. Ou il s'agit d'indépendance par rapport aux partis politiques, et il faut le dire ou alors le mot « indépendance » ne veut plus rien dire. Par conséquent, madame le ministre, ne galvaudez pas le beau mot d'indépendance, auquel la famille politique à laquelle j'appartiens est, par tradition, attachée et retirez-le.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 586. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et M. Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 27, après le mot : « indépendance », insérer les mots : « par rapport à tout parti politique ».

On peut considérer que cet amendement est tombé.

**M. Pascal Clément.** Je le crains. (Sourires.) Et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 193 est retiré.

MM. Tiberi, Robert Galley, Mme Missoffe, MM. Charié, Charles, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Krieg, Lauriol, Messmer, Sauvaigo, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 372 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 27 par les mots : « à jour de leurs cotisations ».

La situation est la même que pour l'amendement n° 371.

**M. Jean Tiberi.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 372. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième et dernier alinéa de l'article 27 :

« — indépendance, expérience, ancienneté et activité de l'association dans le domaine du logement ».

Sur cet amendement, MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et M. Claude Wolff ont présenté un sous-amendement n° 587 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 64, après le mot : « indépendance », insérer les mots : « par rapport à tout parti politique ».

C'est le même cas que pour l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 586.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** En effet, monsieur le président !

**M. Pascal Clément.** C'est exact !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 587. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et M. Claude Wolff ont présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Au début du huitième et dernier alinéa de l'article 27, après le mot : « indépendance », insérer les mots : « par rapport à tout parti politique ».

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

**M. Pascal Clément.** En effet, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 194 est retiré.

MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano et M. Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 195 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Les comptes des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau national sont soumis tous les deux ans par la Cour des comptes qui mentionne ses observations dans son rapport public. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Lorsque je vous ai demandé, madame le ministre, si ces associations étaient subventionnées — sans que cela implique de ma part le moindre jugement sur le point de savoir s'il fallait ou non les subventionner — vous m'avez fait un procès d'intention et vous m'avez dit que j'étais en porte à faux avec mon groupe.

Mais je crains que le piège que vous m'avez tendu ne se referme maintenant sur vous.

Je vous ai posé cette question parce que le fait que ces associations soient subventionnées — et, loin d'y voir un inconvénient, je n'y vois que des avantages — permet à la Cour des comptes d'exercer sur elles un contrôle. Cela me paraît tout à fait intéressant. Le débat qui a eu lieu sur cet article 27 a montré que les associations visées ne seront manifestement pas indépendantes des partis politiques — vous avez tourné autour du pot, mais vous l'avez confessé, ne serait-ce que par la difficulté qu'il y avait à préciser ce terme « indépendante » — et recevront des subventions du Gouvernement. Je vois donc personnellement beaucoup d'intérêt à ce que ces associations et ces organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau national soient, tous les deux ans, soumises aux observations publiées dans le rapport de la Cour des comptes.

C'est ce que je propose dans mon amendement n° 195 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Le combat d'arrière-garde anti-association mené par M. Clément devient franchement pénible...

**M. Pascal Clément.** Oh !

**M. Maurice Nillès.** Et surtout inadmissible !

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** ...et est effectivement inadmissible ! Ses allusions systématiques à une politisation obligatoire et préexistante des associations de locataires...

**M. Pascal Clément.** Mais c'est vrai, monsieur Bockel ! Ce ne sont pas des allusions, c'est officiel !

**M. le président.** Monsieur Clément, M. le rapporteur a seul la parole.

Gardons à ce débat le caractère ordonné et paisible qu'il a depuis le début !

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Seule compte la manière dont ces associations sauront défendre — ce qui est déjà souvent le cas — les intérêts des personnes qu'elles représentent. Cela dit, la commission a repoussé votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Je reviens au texte de l'amendement n° 195 rectifié, pour corriger ce qui me semble être une erreur juridique.

M. Clément semble croire qu'une association, dès lors qu'elle est subventionnée, relève du contrôle de la Cour des comptes. S'il en était ainsi, la Cour des comptes, qui est déjà surchargée, croulerait sous les dossiers. Elle n'est pas compétente pour contrôler les associations subventionnées...

**M. Emmanuel Aubert.** Mais si ! Absolument !

**Mme le ministre de la consommation.** Indirectement, elle contrôle les organismes qui versent les subventions. Mais n'importe quelle association de pêcheurs à la ligne ne relève pas du contrôle de la Cour des comptes.

**M. Emmanuel Aubert.** Si ! La Cour des comptes peut contrôler les associations subventionnées.

**Mme le ministre de la consommation.** L'amendement de M. Clément vise précisément à instaurer le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes de ces associations. Le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** M. Clément a inventé un étonnant critère de contrôle de la Cour des comptes, celui de la « dépendance politique ». Il a estimé que, à partir du moment où il y a dépendance à l'égard du pouvoir politique, la Cour des comptes est compétente. Mais je ne sache pas — et je le regrette — que le S.A.C. soit soumis au contrôle de la Cour des comptes.

**M. Jean Tiberi.** Que vient faire le S.A.C. ?

**M. Michel Sapin.** Pour ce qui est du caractère juridique de l'amendement de M. Clément, ce n'est pas parce qu'une association existe qu'elle doit pour autant dépendre de la Cour des comptes.

**M. Emmanuel Aubert.** Si, dès lors qu'elle est subventionnée !

**M. Michel Sapin.** Il y a d'autres critères. D'après votre amendement, la simple existence de cette association la soumettrait à la Cour des comptes. Vous vous situez en dehors de tous les critères normaux de contrôle de la Cour des comptes.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** J'avais pris mes précautions en soumettant cet amendement à un conseiller maître à la Cour des comptes. Jusqu'à nouvel ordre, les membres de la Cour savent si celle-ci est ou non compétente.

Certes, une association subventionnée n'est pas obligatoirement soumise au contrôle de la Cour des comptes, mais elle peut l'être. Le but de mon amendement est que, précisément, celles qui sont visées dans le projet le soient.

Quant à savoir s'il faut contrôler effectivement les associations de pêcheurs à la ligne, ou telle ou telle association subventionnée, c'est à la Cour des comptes d'en décider.

Vous savez comme moi dans quelles conditions travaille la Cour des comptes. Il n'est pas question qu'elle contrôle tout. Ses contrôles sont quelquefois hasardeux mais, au bout du compte, ils forment un rapport tout à fait intéressant. En fait, ce contrôle nous aurait permis de savoir ce que la C.N.L. — dont chacun sait que son président n'a aucun lien avec un parti politique ! — fait de l'argent de l'Etat et des contribuables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Des accords collectifs sont discutés au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou de chaque commission départementale du logement et conclus entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et une ou plusieurs associations de locataires représentées à la commission nationale ou entre une ou plusieurs associations locales ou fédérations départementales de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale.

« Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 196 et 331.

L'amendement n° 196 est présenté par MM. Clément, Charles Millon, Michel d'Ornano, Claude Wolff et Mesmin ; l'amendement n° 331 est présenté par M. Krieg.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Pascal Clément.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 196 est retiré.

L'amendement n° 331 est-il maintenu ?

**M. Jean Tiberi.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 331 est retiré.

M. Barrot a présenté un amendement n° 532 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 28 les nouvelles dispositions suivantes :

« Des accords collectifs peuvent être discutés :

« — entre une ou plusieurs organisations de bailleurs, une ou plusieurs associations de locataires et une ou plusieurs associations de gestionnaires représentées à la commission nationale,

« — entre une ou plusieurs associations locales ou fédérations départementales de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale.

« Ils sont soumis avant leur publication à la commission nationale des rapports locatifs ou aux commissions départementales. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Je pense que le cadre de la commission nationale ou celui des commissions départementales n'est pas nécessairement le mieux adapté à la discussion d'accords qui peuvent être bi-partites ou tri-partites. Il serait préférable que ceux-ci soient simplement soumis aux commissions avant leur publication. Mais je me suis déjà expliqué sur cette idée, qui répond à une autre logique.

En faisant passer la négociation de tous les accords collectifs par la commission nationale, on risque de faire intervenir des parties qui ne seraient pas directement intéressées et de nourrir une certaine bureaucratie qui viendra se greffer sur ces commissions, au lieu de laisser la vie conventionnelle se développer sur le plan local entre les parties directement concernées.

Mon amendement a pour but d'éviter ces inconvénients.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel,** rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt de la distinction que M. Barrot veut établir. Il ne conteste pas, je pense, que les accords seront passés entre les associations de locataires et les associations de bailleurs. L'un des avantages de la négociation de ces accords au sein de la commission, c'est la présence, au sein de cette commission, de représentants des associations de gestionnaires. La possibilité pour cette profession, qui, comme vous le savez, est largement partie prenante de l'exécution de ces accords, de participer à son élaboration me paraît une chose positive et concrète, qui n'a rien de bureaucratique, bien au contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Barrot, qui pose deux problèmes.

Tout d'abord, celui de la présence des gestionnaires. Le Gouvernement estime que les accords doivent être conclus — je parle de la signature de l'accord — entre les organisations de bailleurs et celles des locataires.

Ensuite, il faut bien distinguer la discussion de l'accord et sa conclusion. Si la première peut faire intervenir des partenaires assez nombreux, la seconde, en revanche, c'est-à-dire la signature qui va créer l'acte juridique, doit être réservée aux principaux partenaires, c'est-à-dire bailleurs et locataires.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Je remercie Mme le ministre de ses explications, mais je continue à penser que la discussion devrait se nouer en dehors de la commission, celle-ci, en cas de blocage, pouvant intervenir pour éclairer les partenaires.

J'insiste sur ce point parce que je redoute la confusion des perspectives, si l'on réunit des personnalités aux centres d'intérêt trop différents. Le problème des H.L.M., par exemple, ne ressemble guère à celui des petites résidences.

Il s'agit-là d'un point crucial pour ce droit contractuel, dont le développement est souhaitable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 532. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Tiberi ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 28, après les mots : « Des accords collectifs », insérer les mots : « de location ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Amendement de conformité à l'intitulé du titre III !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 28, après les mots : « Des accords collectifs », insérer les mots : « portant sur un ou plusieurs secteurs locatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** La commission a jugé utile de prévoir que les accords seraient conclus par secteurs, puisque leur éventuelle extension s'opère par secteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement préférerait la rédaction suivante : « Des accords collectifs de location sont discutés dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs, au sein de la commission... ». La suite sans changement.

Il propose de rectifier en ce sens l'amendement n° 66.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** A titre personnel, j'en suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Mme Frachon, rapporteur pour avis, et Mme Osselin ont présenté un amendement n° 260 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, deux fois, après le mot : « bailleurs », insérer les mots : « ou gestionnaire ».

La parole est à Mme Frachon, rapporteur pour avis.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** L'amendement tombe puisque c'était un amendement de coordination avec l'amendement n° 61 et que le mot : « gestionnaires » n'a pas été retenu.

**M. le président.** L'amendement n° 260 est devenu sans objet.

**Mme Frachon, M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 504 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « associations locales ou fédérations départementales de bailleurs et de locataires », les mots : « organisations départementales de bailleurs et de locataires ».

La parole est à Mme Frachon.

**Mme Martine Frachon, rapporteur pour avis.** Cet amendement traduit le souci de la commission des affaires culturelles de tenir compte de l'amendement adopté à l'article 25 supprimant les associations locales au sein de la commission départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 504. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Tiberi ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les secteurs locatifs sont les suivants :

« — organismes d'habitation à loyer modéré ;

« — sociétés d'économie mixte et sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations, et logement dont les conditions de location sont réglementées en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique ;

« — entreprises d'assurances et leurs filiales dans le domaine immobilier et sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ;

« — autres bailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Bockel, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 66, qui prévoit la discussion par secteurs. Il nous a donc paru utile de préciser dans le même article quels étaient ces secteurs, plutôt que de donner cette définition à l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la consommation.** Le Gouvernement a la même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## REFORMES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 janvier 1982.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le Président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 25 janvier 1982, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (n° 693).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 697 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Renard un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 686).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 698 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 janvier 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 483 relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (rapport n° 684 de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture du projet de loi n° 693 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (rapport n° 697 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.  
LOUIS JEAN.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 janvier 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## Commission spéciale chargée d'examiner le projet de nationalisation (n° 696).

## I. — NOMINATION D'UN MEMBRE

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du jeudi 21 janvier 1982, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif :

M. Zeller (Adrien), député n'appartenant à aucun groupe.

## II. — NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 21 janvier 1982, la commission a nommé :

Président : M. André Billardon.

Vice-présidents : MM. Philippe Bassinet et Georges Gosnat.

Secrétaire : M. Jean-Paul Planchou.

Rapporteur : M. Michel Charzat.

## III. — REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le groupe socialiste a désigné M. Raymond Douyère pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation (n° 696), en remplacement de M. Claude Evin, démissionnaire.

Candidature affichée le jeudi 21 janvier 1982, à dix-neuf heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 22 janvier 1982.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

## Commission d'enquête sur les activités du service d'action civique (S. A. C.).

Un siège à pourvoir en remplacement de Mme Françoise Gaspard, démissionnaire.

La présidence a reçu la candidature de M. René Drouin.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 janvier 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

## Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

Un siège à pourvoir en remplacement de M. Christian Nucci, démissionnaire.

La présidence a reçu la candidature de M. Jean-Jacques Benetière.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 janvier 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 21 janvier 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 315 ; 2<sup>e</sup> séance : page 343.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 18
Codes:	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
88	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 578-62-31
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	
	Sénat :			
	Débats .....	84	204	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	390	696	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

« Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

« II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celle-ci.

« La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

« III. Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« IV et V. ... *Suppression conforme...* »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 4, après les mots : « aides directes », substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

« II. — Procéder à la même modification dans le premier alinéa du paragraphe II »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 5 suivant :

« Art. 5. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts

et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département et dans un délai de trente jours à compter de cette saisine le constate, propose à la commune, dans les trente jours qui suivent cette constatation, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas des mesures de redressement jugées insuffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même ; il règle une question de délai.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer au mot « insuffisantes » le mot : « suffisantes ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est d'accord !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « notification » le mot : « transmission ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est favorable à cette amélioration rédactionnelle.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 8 bis.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 5, 6 et 8 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8 bis, substituer aux mots : « articles 5, 6 et 8 », les mots : « articles 5 A, 5, 6 et 8 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 10.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 suivant :

« Art. 10. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « son opposition au paiement », les mots : « sa décision de suspendre le paiement ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, substituer au mot : « paiement », le mot : « règlement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 12.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 12 suivant :

« Art. 12. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telle qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 253-3 et L. 256-2 du code des communes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 72 :

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur... » (le reste sans changement). »

« II. — Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement est soutenu. (Sourires.)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec d'autres textes.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 18 ter.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 18 ter suivant :

« Art. 18 ter. — I. — Les agents de l'Etat affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 18 bis A et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 18 ter, après les mots : « par référence », insérer les mots : « à celles applicables ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ter, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 18 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 21 suivant :

« Art. 21. — I. — Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

« Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département d'un secrétaire général et, le cas échéant, du représentant de l'Etat dans les arrondissements.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes »

« II. — Conforme. »

« III. — Conforme. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer aux mots : « du représentant de l'Etat dans les arrondissements. », par les mots : « de délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement, qui a l'allure des amendements de rédaction, me paraît poser un problème de fond.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il en résout un, au contraire !

**M. Jacques Toubon.** Vous avez dit tout à l'heure qu'il convenait de trouver une dénomination, si possible élégante et précise, pour le représentant de l'Etat, qui s'appelle encore sous-préfet,

qui s'appelait, il y a un mois, commissaire de la République adjoint, et que, à présent, vous ne voulez appeler ni sous-préfet, ni commissaire de la République adjoint, mais simplement délégué dans les arrondissements du représentant de l'Etat.

Etre représentant de l'Etat dans les arrondissements, c'est une chose ; délégué dans les arrondissements du représentant de l'Etat, c'est-à-dire du préfet, ex-commissaire de la République, en est une autre, à deux égards.

D'abord, que je sache, les sous-préfets, les représentants de l'Etat dans les arrondissements, sont nommés par le Gouvernement. Ils ne sont pas délégués par les préfets ou par les commissaires de la République pour remplir leur mission.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ils sont sous leurs ordres !

**M. Jacques Toubon.** Ensuite, que je sache, ils ont des fonctions qui ne consistent pas seulement à être les subordonnés des préfets dans les arrondissements, eu égard à leur mode de nomination et à leurs fonctions. Ils ne sont — ce qui est écrit dans votre amendement — que les délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat.

Je ne vois là aucune intention politique ; je veux dire que la dénomination de « délégué dans les arrondissements du représentant de l'Etat » ne décrit pas la réalité, à moins que vous ne souhaitiez la changer. Tel est le sens de ma question.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Toubon, nous avons voté plusieurs articles dans lesquels il est précisé que le seul représentant de l'Etat dans le département est le préfet ou le commissaire de la République, selon le nom que nous lui donnerons.

Par conséquent, le préfet, ou le commissaire de la République, étant seul représentant de l'Etat dans le département, le sous-préfet ou le commissaire adjoint ne peut pas recevoir cette qualification : nommé par le Gouvernement, il agit sous les ordres du préfet. Il est rare, d'ailleurs, qu'un Gouvernement corresponde directement avec un sous-préfet, le plus souvent, c'est avec le préfet, lequel transmet les ordres au sous-préfet.

Cette appellation me semble convenir, compte tenu des dispositions déjà votées dans le texte. Je l'ai dit déjà : ces délégués, à l'avenir, continueront, en fait et même en droit, à jouer le rôle que jouaient autrefois les sous-préfets.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, je veux bien admettre votre conception du « délégué » du représentant de l'Etat...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'administrera pas !

**M. Jacques Toubon.** ... mais ce qui nous semble poser un problème c'est le mot de « délégué », avec ce que cela sous-entend.

En réalité, ce que vous décrivez, c'est un adjoint, ce n'est pas un délégué.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Toubon, prenez l'exemple des préfets de police : ils sont préfets délégués.

**M. Jacques Toubon.** C'est exact !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le sous-préfet est à la fois le représentant du Gouvernement et le délégué du préfet. Il a les deux qualités. Si vous voulez cerner de plus près la façon de le désigner, vous n'y arriverez pas. Dans la pratique, les choses seront plus claires, juridiquement et administrativement.

**M. Jacques Toubon.** Pourquoi ne pas dire « adjoints dans les arrondissements du représentant de l'Etat » ? C'est exactement cela. Ce n'est pas plus laid que sous-préfet !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le terme de sous-préfet donnait une bonne idée de la subordination par rapport au préfet, ce qui sera le cas aussi avec le terme que nous avons retenu.

J'ai dit tout à l'heure que son rôle serait le même qu'autrefois. Ce n'est pas exact, puisqu'il ne pourra plus exercer de tutelle. Mais il restera le conseiller des maires, notamment dans les zones rurales.

**M. Jacques Toubon.** J'ai fait ces observations, monsieur le ministre d'Etat, pour que les choses soient bien claires. A la suite de cette discussion, je pense que c'est le cas.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement. J'ai également le sentiment que cet amendement clarifie les choses : les critiques portant sur l'expression « représentant de l'Etat dans l'arrondissement », surtout à l'article où l'on définit les compétences du représentant de l'Etat dans le département, ont montré qu'elle pouvait prêter à équivoque.

**M. Charles Millon.** Très bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 9.  
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 32 suivant :

« Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

« A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsqu'un des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 32, après les mots : « les actes », insérer le mot : « administratifs ».

« II. — Supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

« III. — Au début du cinquième alinéa de cet article, après les mots : « Lorsqu'un des actes », insérer le mot : « administratifs ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de préciser que les actes visés sont les actes administratifs.

**M. Jacques Toubon.** Qu'est devenu l'amendement n° 10 à l'article 31 ?

**Mme la présidente.** Il a été retiré.

**M. Jacques Toubon.** Mais il était homothétique d'un amendement que l'on vient d'adopter il y a quelques instants, madame la présidente. Cela m'étonnerait beaucoup qu'il ait été retiré !

**Mme la présidente.** J'ai indiqué au début de la séance que les amendements n° 10, 12, 16, 17 et 18 ont été retirés.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il faut croire que la correction a été faite.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agissait d'une correction de forme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Si l'amendement n° 10 a été retiré, c'est bien parce que l'on a, par d'autres voies, substitué le mot : « transmission » au mot : « notification ». Nous tenons beaucoup à ce que le cachet de la poste fasse foi ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous y tenons encore plus !

**M. Jacques Toubon.** C'est une préoccupation essentielle de ce débat !

**Mme la présidente.** Monsieur Séguin, cette modification du texte a été annoncée en séance.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 34.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 34 suivant :

« Art. 34. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. Toutefois, le département peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article.

« I. Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

« II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départe-

tements ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.»

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34.

« II. — Avant le paragraphe I de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Néanmoins sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 42.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 42 suivant :

« Art. 42. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante jours à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

« Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 42 : « Toutefois et jusqu'à l'entrée... (le reste sans changement). »

« II. — Rédiger ainsi le début du troisième alinéa : « En outre et jusqu'à l'entrée... (le reste sans changement). »

« III. — Dans le troisième alinéa, substituer aux mots : « quarante jours », les mots : « deux mois ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 48 ter.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 48 ter suivant :

« Art. 48 ter. — Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs conseils respectifs. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

« Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 48 ter, substituer aux mots : « par leurs conseils respectifs », les mots : « respectivement par la région, les départements et les communes ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit de préciser qui élira les membres du comité des prêts. La commission est favorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 48 ter, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 48 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 49 suivant :

« Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à

peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'il y a urgence, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat auprès des régions.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du , relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 49 par la phrase suivante :

« Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue à l'alinéa suivant. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement est soutenu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Amendement de coordination avec les articles relatifs aux communes et départements.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 49, après le mot : « actes », insérer le mot : « administratifs. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Même avis que pour le précédent : favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 49. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 51 suivant :

« Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signatures aux responsables des services. En outre, le représentant de l'Etat dans la région passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 51 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil régional. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 23.  
(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 51 bis.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 51 bis suivant :

« Art. 51 bis. — Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 51 bis par la nouvelle phrase suivante :

« Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 51 bis, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 51 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 54.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 54 suivant :

« Art. 54. — Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables aux actes budgétaires des régions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans l'article 54, substituer aux références « 36 et 37 », les références : « 36, 37 et 37 bis ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je le soutiens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 26.  
(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 65 A.**

**Mme la présidente.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 65 A suivant :

« Art. 65 A. — I. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

« II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

« Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe 1 de l'article 65 A, substituer aux références : « 8, 37 », les références : « 8, 8 bis A, 37, 37 bis ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je le soutiens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 65 A, modifié par l'amendement n° 27.  
(L'article 65 A, ainsi modifié, est adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**Mme la présidente.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Comme il serait intéressant de comparer les déclarations un peu dogmatiques, voire théoriques, que nous avons entendues au début de ce débat et le texte qui va être adopté ! Quel contraste !

La souplesse que vous avez manifestée ce soir, monsieur le ministre d'Etat, et que votre expérience a rendu un peu plus évidente et plus spontanée que celle de M. le rapporteur, est fort éloignée de votre rigidité des origines.

Permettez-moi simplement d'affirmer que nous sommes bien pour quelque chose dans cette heureuse transformation des hommes et des textes.

En effet, la fin de cette discussion en troisième lecture, après des débats qui, commencés en juillet, ont duré au total plus de quinze jours, nous laisse sur une double impression : l'ambiguïté du texte auquel nous sommes parvenus et la certitude d'avoir, pour notre part, rempli notre rôle de représentants de l'opposition.

Le titre I<sup>er</sup>, relatif à la suppression de la tutelle sur les communes est aujourd'hui acceptable par nous car il a beaucoup évolué depuis sept mois. En effet, suite à nos propositions, inlassablement répétées, le projet comprend maintenant, entre autres améliorations, le sursis à l'exécution des délibérations communales, des limitations sérieuses à l'intervention des communes en matière économique et, ce qui est considérable et a été obtenu aujourd'hui, le retour à une conception normale de la

responsabilité des élus locaux, par la suppression, à notre demande, de l'extension de la compétence de la cour de discipline budgétaire aux ordonnateurs locaux.

Le titre II relatif aux départements a subi naturellement une évolution parallèle. Nous ne saurions cependant l'approuver car nous sommes, vous le savez, opposés, pour des raisons qui tiennent à notre conception de l'Etat, au transfert de l'exécutif au président du conseil général. Nous considérons également que les pouvoirs reconnus au représentant de l'Etat dans le département, dont vous laissez désormais, et heureusement, ouverte la dénomination, ne sont pas conformes à ceux que lui confère le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution.

J'ajoute que nous émettons toutes réserves sur la conformité à la Constitution des dispositions des titres I<sup>er</sup> et II relatives au contrôle administratif.

Le titre III, relatif aux régions, rencontre notre hostilité de principe. Nous n'acceptons pas, en effet, de voir la région, établissement public spécialisé, érigée en collectivité territoriale de plein exercice. Corollairement, nous refusons le transfert de l'exécutif régional du préfet de région au président du conseil régional.

Je voudrais à nouveau souligner, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la part que nous avons prise à l'élaboration de ce texte. L'opposition a joué pleinement son rôle ; elle ne s'est pas livrée à l'obstruction dont on l'a souvent accusée : elle a été une force de contestation et de proposition dont on voit l'efficacité qu'elle a eue.

Grâce à notre obstination, des débats de fond ont pu avoir lieu sur les principes que vous défendiez et sur ceux auxquels nous sommes attachés.

Je voudrais souligner en particulier, monsieur le ministre d'Etat — et vous y avez vous-même fait allusion à diverses reprises — que l'écho qu'ont rencontré ces débats, que nous avons provoqués, dans l'opinion publique, et en particulier chez les élus locaux, n'est pas, j'en suis sûr, étranger aux positions que vous avez prises au fur et à mesure de la discussion de ce texte. En effet, en tant que ministre de l'intérieur, vous étiez à l'écoute de ces élus et vous avez bien senti leurs réactions face à certaines dispositions.

La résonance qu'a eue le débat parlementaire a certainement été utile pour la prise de conscience par le Gouvernement et par la majorité de la portée et des conséquences, pour les élus locaux, des dispositions qui étaient proposées.

Grâce à notre obstination, nous avons lancé des débats de fond. Des dispositions entières ont été modifiées et la loi a changé de visage à bien des égards, la plupart du temps, d'ailleurs, pour mieux assurer la liberté des collectivités et de leurs élus grâce, par exemple, à la suppression de la responsabilité de ces derniers devant la cour de discipline budgétaire et financière ou à l'atténuation du caractère tutélaire de l'agence départementale.

Nous pourrions résumer le chemin parcouru depuis juillet en disant que vous vous êtes éloigné du dogme pour vous rapprocher de la réalité, sans y parvenir toujours ni complètement.

Il reste que vos principes ne sont pas les nôtres. En transférant l'exécutif du département et de la région aux présidents des assemblées délibérantes, en érigeant la région en collectivité territoriale, en altérant gravement les possibilités d'arbitrage et de contrôle de l'Etat, vous bouleversez l'équilibre institutionnel qui caractérise la conception française de la décentralisation.

Que vous le vouliez ou non, votre loi institue des pouvoirs politiques nouveaux à côté de ceux que la République confère à l'Etat seul. Elle ne crée pas des collectivités décentralisées librement administrées par leurs élus, ce que nous souhaitons, mais des fiefs détenus par des pouvoirs féodaux, ce qui constitue un danger éminent pour l'unité nationale, une entrave au fonctionnement harmonieux de l'administration du pays et un handicap pour le redressement économique et social.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les raisons fondamentales pour lesquelles le groupe du rassemblement pour la République votera contre l'ensemble d'un projet de loi dont je crois pouvoir dire cependant, en toute objectivité (*Rires sur les bancs des socialistes.*) que, dans ses dispositions véritablement positives, il doit beaucoup à la contribution que les groupes de l'opposition ont apportée à ce long et décisif débat.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre d'Etat, j'ai fait preuve au cours de la discussion générale d'une sévérité certaine à l'égard de la démarche gouvernementale. J'étais allé jusqu'à évoquer nos craintes devant votre position à l'égard du bicaméralisme.

Je dois reconnaître que le débat que nous venons de vivre tempère mon jugement puisque le Gouvernement a tenu compte de certaines remarques de l'opposition, au point de revenir sur la conception qu'il avait exprimée lors des lectures précédentes, qu'il s'agisse des interventions économiques — et je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu accepter le texte adopté par la Haute Assemblée — de l'application des décisions administratives, du renforcement du sursis à exécution, des agences techniques départementales ou de la cour de discipline budgétaire et financière, dont ne seront plus passibles les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Je me félicite, monsieur le ministre d'Etat, de cette évolution des esprits ; je constate avec satisfaction que les affirmations dogmatiques ou parfois irrécuses qui nous ont été assénées de juillet à septembre ont fait place à une analyse plus concrète de la réalité et à une prise en compte du point de vue de la majorité des élus de France.

Toutefois, nos craintes ne se sont pas évanouies. Vous ne nous avez pas rassurés à propos de la confusion des pouvoirs qui risque de s'introduire tant au niveau départemental qu'au niveau régional. Confusion des pouvoirs, puisque le président de l'assemblée délibérante sera en même temps le chef de l'exécutif. Je n'y reviendrai pas : à plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'exprimer le point de vue de notre groupe.

Mais il y a aussi le risque de constitution de fœodalités ou de potentats. J'ai eu l'occasion de démontrer que votre loi ne prévoyait aucun garde-fou et qu'il était évident qu'on verra rapidement apparaître des fœodalités, principalement au niveau des régions, accessoirement au niveau des départements.

**M. Charles Josselin.** Pourquoi « accessoirement » ?

**M. Charles Millon.** On peut relever, troisièmement, l'absence de procédures d'arbitrage entre les communes et les départements et entre les départements et les régions. Je crains — je l'ai dit à plusieurs reprises — que la loi du plus fort ne soit imposée par le maire d'une commune importante ou d'une commune riche à un département plus faible.

Le président d'un conseil général dont l'autorité politique serait certaine pourra entrer en conflit avec le président d'un conseil régional dont l'autorité politique sera plus incertaine et le désordre risque de s'instaurer et de devenir incontrôlable. Ou alors, on verra réapparaître une tutelle de fait pour y mettre fin, ce que vous ne vouliez pas. Vous serez pourtant obligé de laisser faire puisque la loi ne prévoit — nous l'avons souligné à plusieurs reprises — aucune procédure d'arbitrage.

Ma quatrième réflexion concerne la nature de la région ; nous avons déjà dit que nous souhaitons que cette collectivité ait une vocation spécifique et spécialisée ; je sais que cela fera l'objet de la loi sur les compétences. Mais je répète une nouvelle fois que c'est pour nous un point essentiel : nous ne comprendrions pas que la région soit une collectivité à vocation générale.

J'ai déjà souligné, monsieur le ministre d'Etat, que vous aviez fait preuve d'une volonté de conciliation. Vous avez révélé une bonne connaissance du terrain — et qui en aurait douté ? — puisque vous avez rejoint sur de nombreux points l'analyse de la majorité des maires de France. Mais pensez-vous sérieusement que cette volonté de décentralisation qui s'est traduite dans le débat d'aujourd'hui soit vraiment partagée par tous les ministres du Gouvernement ?

Avez-vous obtenu des gages de M. le ministre de l'économie et des finances ?

Avez-vous obtenu des engagements de M. le ministre du travail ?

Je suis sûr qu'en tant que maire de Marseille, vous avez sursauté quand on vous a expliqué que les contrats de solidarité conclus par la mairie de Lille seraient payés par tous les maires de France, y compris ceux qui n'en auront pas conclus.

Je suis sûr qu'en tant que maire de Marseille vous avez sursauté quand vous avez entendu parler de la suppression de la taxe d'habitation ou de la réforme de la taxe professionnelle, sans que l'on vous annonce d'autres ressources propres pour la collectivité dont vous avez la charge.

Oui, une véritable décentralisation, c'est une redistribution des pouvoirs. Mais une redistribution des pouvoirs sans nouvelle répartition des ressources, sans nouvelle répartition des compé-

tenances, risque d'entraîner une grave déception pour tous les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et tous les élus de France.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, vous comprendrez que, puisqu'il ne connaît pas la répartition des compétences ni la nouvelle répartition des ressources, et pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, le groupe U. D. F. ne pourra pas voter ce projet de loi.

**M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Au terme d'un long et riche débat qui a témoigné de la bonne santé de la classe politique, du moins de quelques-uns de ses membres — et vous me permettrez de décerner une mention spéciale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et à M. le rapporteur — les socialistes sont en droit d'exprimer leur satisfaction en voyant franchie une étape décisive dans le combat qu'ils mènent depuis longtemps pour la décentralisation.

Ils ont, en effet, cela ne date pas d'hier, pris conscience de l'effet conjugué et multiplicateur de l'oppression économique et de l'oppression institutionnelle.

Et dans les combats que nous avons menés dans le passé, nous avons sans doute le souci de lutter contre nos adversaires politiques, mais aussi contre le centralisme qui nous paraissait totalement antinomique de la société de responsabilité que nous avions choisie.

Une des toutes premières promesses faite par le Président de la République — rappelons-nous sa déclaration : « Le centralisme a été nécessaire pour faire la nation ; la décentralisation est nécessaire pour éviter qu'elle se défasse » — une des toutes premières promesses, dis-je, fut aussi la première à être tenue puisqu'aussi bien la loi sur les libertés des régions, des départements et des communes fut, si la mémoire ne me fait pas défaut, le premier texte débattu par la nouvelle Assemblée nationale.

Sans doute avons-nous entendu, tout au long de ce débat, bien des accusations et bien des procès d'intention.

On allait mettre en danger l'unité de la nation. On allait reconstituer ou renforcer les notables et les potentats — le mot a été utilisé tout à l'heure. Comme si les notables n'avaient pas d'abord été fabriqués par la centralisation !

Qui pourrait nier qu'il a été facile pour ces accusateurs de jouer sur le centralisme, de récupérer ce qui allait bien et de rejeter sur l'Etat ou ses fonctionnaires ce qui allait mal ?

En réalité, c'est l'alliance très étroite de la bourgeoisie locale et de la classe au pouvoir qui a fait les potentats.

La coexistence de leurs responsabilités entre les trois niveaux — communes, départements, régions — peut poser problème.

Pour notre part, nous apprécions que le Gouvernement ait eu le souci de promouvoir la liberté aussi bien communale que départementale ou régionale.

Cette affirmation d'une liberté plus grande et la disparition de la tutelle répondent bien à ce que nous voulions, de même que le transfert vers les élus de l'exécutif, l'élargissement de certaines compétences, notamment en matière économique, où, enfin, les élus même si c'est difficile pour eux, pourront avoir une responsabilité que l'opinion publique leur attribuait déjà, mais ne pouvaient assumer. Nous savons bien qu'il existe un contrat social tacite entre la population et les élus, selon lequel les élus seraient responsables un peu de tout ! Il faut qu'ils le soient complètement.

Le Gouvernement a été sensible — les socialistes l'étaient — au danger de voir telle ou telle initiative, notamment économique, aller à l'encontre de leur souci d'une très grande cohérence en la matière. La référence au Plan, aux objectifs d'aménagement du territoire nous paraît de nature à éviter que cette liberté n'entraîne un désordre.

En réalité, cette décentralisation créera les conditions d'une dynamique nouvelle que, pour notre part, nous entendons utiliser pleinement. Elle permettra de mieux atteindre les objectifs de lutte contre le chômage, d'une plus grande solidarité sociale et spatiale. Par ce faire, il faudra, bien entendu, que, dans les départements comme dans les régions, on ait le souci de cet aménagement du territoire.

Nous savons aussi que ce projet de loi n'est qu'une étape — décisive, mais une étape, tout de même — puisque d'autres textes que nous devons examiner prochainement sont actuellement en préparation, qu'il s'agisse des compétences, du statut

des élus, si essentiel si on veut leur donner les moyens d'assumer leurs responsabilités, du statut des personnels qui devront avoir, il faudra y veiller, la qualification qui leur permette d'assumer, eux aussi, ces nouvelles responsabilités, qu'il s'agisse, enfin, des finances locales : elles devront être importantes si nous voulons que les collectivités locales, devenues majeures, puissent exercer pleinement leurs nouveaux pouvoirs.

Pour nous, socialistes, ce projet est aussi un acte de confiance dans les élus, et c'est sans doute la grande différence entre les socialistes et les représentants de la droite qui viennent de s'exprimer. J'ai senti au travers de leurs propos une défiance systématique vis-à-vis des élus. Nous, nous avons l'audace de penser que ces derniers sont capables d'assumer leurs tâches, qu'ils sont à même de régler les conflits qui ont été évoqués tout à l'heure, et nous avons, nous aussi, à l'esprit, le conflit de compétences entre région et département.

Nous leur faisons confiance car nous pensons qu'ils seront capables de vivre cette décentralisation.

Il va être révolu, c'est vrai, le temps où l'on faisait anti-chambre chez le préfet pour essayer d'obtenir pour son canton ou sa commune tel ou tel crédit exceptionnel. Les élus devront se comporter comme les membres d'une assemblée politique majeure. Ce ne sera pas forcément facile. Mais, nous en avons la certitude, ils pourront le comprendre, de façon qu'au-delà de leur personne, la décentralisation atteigne l'objectif que nous, socialistes, nous nous sommes fixés : redonner le pouvoir aux citoyens.

Nous n'entendons pas faire des institutions telles qu'elles sont définies par la loi une fin, ou un écran. Il faut aller au-delà. Régions, départements, communes doivent être en réalité des relais de décentralisation. Nous sommes assurés que les élus sauront prendre en compte et leurs droits nouveaux et leurs devoirs.

En tout cas c'est, je le répète, un sentiment de satisfaction qui, au terme de ce très long débat, prédomine chez les socialistes. Pour marquer l'importance que nous accordons à cette étape, décisive à nos yeux, nous demandons un scrutin public sur l'ensemble du projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste a soutenu le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que la création des régions en tant que collectivités territoriales.

Il était temps de supprimer des tutelles pesantes et paralysantes, tutelle politiques, administratives, financières et techniques dont les communes de gauche ont senti le poids au temps où la majorité précédente gouvernait.

Il était temps aussi de laisser s'exprimer la démocratie locale, car les populations, notamment depuis 1968, souhaitent pouvoir faire avancer les idées d'autogestion. Ce projet contribue à rapprocher la gestion de la démocratie locale. Seul un gouvernement de gauche pouvait avancer de telles dispositions.

Tout au long de la discussion, nous avons essayé, par nos amendements, d'enrichir le texte en tenant compte de notre propre expérience. Vous nous avez toujours écouté attentivement, monsieur le ministre d'Etat, et nous vous en remercions, bien que nous n'ayons pas toujours été suivis, notamment en ce qui concerne la collégialité des exécutifs. En effet, vous avez préféré confier ce pouvoir à une personne dans la commune, le département ou la région. L'expérience dira qui avait raison.

Nous aurions également souhaité plus large le champ d'intervention des communes, des départements et des régions, plus grande la confiance dans les élus. Au lieu de cela, nos collègues de l'opposition, au cours de la navette, ont dressé des barrières, tant en amont qu'en aval, pour limiter les actions possibles et les moyens disponibles. Pourrions-nous faire quelque chose contre les liquidateurs d'entreprises ? Le doute nous saisit. Là aussi, l'expérience démontrera la portée véritable de la loi.

Nous avons dit, dès le début de la discussion, notre regret profond, même si nous ne l'avons pas répété à chaque article car nous voulions être constructifs, de ce qui nous a semblé être un manque de logique, puisque nous avons construit l'édifice avant de savoir son contenu et surtout avant de déterminer les ressources dont disposeraient les collectivités.

**M. Philippe Séguin.** Eh oui !

**M. Parfait Jans.** Les projets de loi sur les compétences, sur les ressources et sur le statut des personnels doivent venir compléter cette première loi. Fort heureusement, cela se fera, nous en sommes certains. Croyez bien, monsieur le ministre d'Etat, que nous saurons alors vous soutenir comme nous l'avons fait pour ce texte, tout en nous efforçant d'apporter notre sensibilité.

Une dernière remarque. Elle porte sur le temps passé pour en arriver là. Vous n'en êtes pas tellement responsable, bien entendu. Le grand travail législatif que nous avons accompli depuis le mois de juin en est la cause. Voilà, en tout cas, sept mois que le projet est en cours de discussion.

**M. Charles Millon.** Ce n'est pas fini !

**M. Parfait Jans.** Nous ne sommes pas impatients, mais nous constatons la situation dans le pays et nous avons le souci de répondre à l'attente des élus locaux et de la population. Nous exprimons le vœu que les projets attendus, que vous avez promis et que vous nous soumettrez, assurément, puissent être votés bien plus rapidement.

Bien entendu, aujourd'hui, le groupe communiste votera pour ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mesdames, messieurs les députés, je vais répondre rapidement aux différents orateurs.

M. Toubon a comparé les débats de juillet et ceux que nous venons d'avoir. Il en a tiré une conclusion curieuse. Il a dit que j'avais renoncé au dogmatisme. En vérité, monsieur Toubon, je n'ai jamais été très dogmatique. Chacun son genre. Ce n'est pas le mien.

Lors des débats du mois de juillet, vous avez été très catégorique, très péremptoire, parfois très brutal. Il faut dire les choses comme elles sont. Vous vous êtes remarquablement amélioré depuis. Je vous en fais mon compliment. La différence d'âge qui existe entre vous et moi me permet de le faire. Dans ce dernier débat, vous vous êtes comporté comme un homme d'opposition qui souhaitait vraiment être entendu, ce qui vous a donné l'impression, ne vous rendant pas compte vous-même de votre évolution, que c'était moi qui avait changé. A mon âge, on ne change plus beaucoup ; au vôtre, on change encore, et de façon très remarquable. (Sourires.)

Puis vous avez appelé mon attention sur un certain nombre d'améliorations qui ont été apportées au texte, sur certaines de ses insuffisances et sur des dispositions qui vous gênent : le transfert du pouvoir de l'Etat au président du conseil général, ou du conseil régional et la transformation de la région en collectivité territoriale.

Il y a là des désaccords de fond sur lesquels je ne reviendrai pas longuement puisque nous avons eu l'occasion de nous en expliquer tout au long de ce débat.

Selon vous, l'opposition avait contribué à l'amélioration du texte, mais elle avait joué tout son rôle. C'est bien normal : l'opposition, la majorité sont là pour ça. Vous avez joué le vôtre ; la majorité le sien. Nous sommes arrivés à un débat démocratique, convenable en ce sens que j'ai accepté plusieurs de vos propositions, ce qui n'a rien de surprenant de la part d'un Gouvernement comme le nôtre, et que vous avez, prenant, cette fois, une part sérieuse et active au débat, exercé votre fonction.

Enfin, vous avez conclu en reprenant un vieil argument — « vieux », je veux dire par là que cela fait plusieurs fois que je l'entend de votre bouche depuis le mois de juillet dernier — celui de la création de fiefs tenus par de nouveaux féodaux, féodaux.

En démocratie, pour tenir un fief, il faut d'abord être élu, puis réélu, et pendant longtemps. Je ne sais ce que vous réserve le sort ; je ne sais pas ce qu'il réserve à la majorité actuelle. Ce que je sais, c'est que pour tenir une municipalité, un département ou une région, il faut que les électeurs vous confirment plusieurs fois dans votre mandat. Quand cela se produit, on peut dire, en un sens, que c'est un fief parce qu'un homme ou une formation politique y est bien implanté. Mais cela n'a rien de péjoratif, bien au contraire.

Quant à ceux qui sont, à chaque renouvellement de mandat, soumis au jugement du peuple, ils représentent exactement le contraire des féodaux qui s'imposaient par la force ou par la

fortune et qui se maintenaient. Par conséquent, en faisant voter ce texte le Gouvernement a, au contraire, ouvert de nouvelles voies au développement démocratique de l'administration et de la gestion des collectivités locales.

M. Charles Millon s'est félicité aussi de ce que le Gouvernement ait tenu compte d'un certain nombre de ses propositions et, après cette déclaration qui contrastait elle aussi avec celle des discours que j'ai entendus tenir au mois de juillet et même en septembre, il a formulé la crainte d'une confusion de pouvoirs entre les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux, les préfets, ou les commissaires de la République, et le pouvoir central.

C'est sans doute l'inverse qui va se passer. D'ailleurs, si cette confusion de pouvoirs existait, on s'en serait déjà aperçu en ce qui concerne les maires qui, bien qu'ils aient eu à subir une tutelle a priori, étaient les vrais administrateurs des villes.

Aucune disposition du texte ne fonde votre crainte d'une tutelle de fait des départements sur les communes. Je connais assez les maires des grandes et des petites villes pour savoir à quel point ils sont jaloux de leur indépendance et pour ne pas redouter qu'ils aient à subir une tutelle quelconque.

Enfin, vous m'avez félicité de ma volonté de conciliation. Je l'ai toujours eue, mais vous n'en teniez pas compte. Cette fois-ci vous avez eu un comportement plus compréhensif et vous avez donc mieux senti cette volonté que j'ai toujours eue. Puis-je vous poser une question, pour terminer ? Vous nous avez dit que vous ne voteriez pas le texte. Est-ce un vote contre ou une abstention ? Nous allons le savoir tout à l'heure puisqu'un scrutin public a été demandé. J'avoue que si vous vous décidez à voter pour, les uns et les autres, que cette loi soit votée à l'unanimité me ferait plaisir. Mais quand on a une très large majorité, il y a des petits déboires dont on se console plus facilement que quand on appartient à un Gouvernement dont la base parlementaire est étroite ou instable.

M. Josselin a bien noté que ce projet répondait à un engagement qui avait été pris pendant la campagne électorale et qui a été tenu aussi vite que possible, c'est-à-dire dont la discussion a commencé rapidement après l'élection bien que, hélas, et malgré la hâte dont m'accusaient certains, elle dure depuis bientôt sept mois.

M. Josselin a souligné, à juste titre, que la décentralisation avait créé une dynamique nouvelle. Tel est effectivement l'un des objets du texte ; j'ai d'ailleurs souvent dit — et je le répète ce soir — que cette loi n'aura sa pleine raison d'être que lorsque la décentralisation sera effective non seulement sur le plan administratif et politique, mais également sur le plan économique et culturel.

M. Josselin a également souligné que ceux qui voteront cette loi accompliront un acte de confiance dans les élus. Il est non moins vrai, messieurs de l'opposition, qu'en lui refusant vos suffrages vous manifestez une sorte de défiance à l'égard non seulement des élus, mais également des électeurs qui les choisissent.

Je remercie M. Jans d'avoir soutenu le Gouvernement et de lui apporter les voix du groupe communiste. Il a certes regretté que certains de ses amendements n'aient pas été retenus ; il pensait en particulier à celui relatif à la collégialité. Mais je crois que la conception véritablement démocratique qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour bien faire fonctionner des mairies, des conseils généraux ou des conseils régionaux qui vont être dotés de pouvoirs nouveaux aurait mal supporté cette innovation d'une direction collégiale, surtout dans la phase de mise en place de la loi. On a en effet pu constater que ce système faisait souvent surgir des contradictions, des difficultés et, par conséquent, des lenteurs ou qu'il ne constituait qu'une façade qui cachait la réalité de la détention du pouvoir entre les mains d'un seul.

Nous avons tous appris par l'exercice de fonctions électives, certains, comme moi, dans les mairies, d'autres dans les départements — personnellement je n'ai jamais été conseiller général — que les pouvoirs d'un maire, qui sont très étendus, sont tout à fait conciliables avec un exercice parfaitement démocratique de cette fonction, puisqu'il discute avec ses adjoints des grands problèmes. Pourtant, c'est le maire qui détient toutes les délégations, qu'il peut donner à sa guise, même sans un vote du conseil municipal.

Je crois donc qu'en retenant le système qui a été proposé, nous nous sommes engagés dans la bonne voie et je suis convaincu qu'à l'avenir nous pourrions, du moins ceux qui

auront voté ce texte, nous féliciter et regarder en face les dizaines de milliers d'élus locaux de notre pays et leurs électeurs, car nous aurons apporté la démonstration que nous avons confiance en eux.

Quels que soient demain les résultats des élections cantonales ou municipales, il y aura en France des départements à majorité R. P. R. ou U. D. F., des départements à majorité communiste, des départements à majorité socialiste. Ceux qui, alors, ne seront pas majoritaires à l'échelon national, au sein du Parlement, nous-mêmes ou nos collègues de droite, resteront cependant majoritaires dans un certain nombre de municipalités et de départements. Ils feront ainsi contrepoids au pouvoir central.

En tout cas, ce qui nous importe en la matière, ce n'est pas de savoir qui sera au pouvoir, de nos amis ou de ceux de la droite ; ce qui est important, c'est de savoir que désormais — car j'espère que ce texte sera définitivement adopté avant la fin de la session — les collectivités locales françaises seront enfin administrées d'une façon véritablement démocratique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**Mme la présidente.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	327
Contre .....	152

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Michel Charzat un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation (n° 696).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 700 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 janvier 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 699, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Lundi 25 janvier 1982, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 483, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (rapport n° 684 de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 23 janvier 1982 à quatre heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 22 Janvier 1982.

### SCRUTIN (N° 224)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (troisième et nouvelle lecture).

Nombre des votants..... 484  
 Nombre des suffrages exprimés..... 479  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 327  
 Contre ..... 152

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

**MM.**  
 Adevab-Pœuf.  
 Alaïze.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Asenat.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bertolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beauflis.  
 Beaufort.  
 Bêche.  
 Becq.  
 Bois (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrème.  
 Benedetti.  
 Benoitère.  
 Benoist.  
 Berégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Boekel (Jean-Marie).  
 Bécquet (Alain).  
 Boh.

Bonnemaison.  
 Bonnet (Alain).  
 Bourepoux.  
 Borel.  
 Boucheron.  
 (Charente).  
 Boucheron.  
 (Ile-et-Vilaine).  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carraz.  
 Carlelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaré.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastel.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.

Darriot.  
 Dassonville.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delchède.  
 Dellisle.  
 Danvers.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Desseln.  
 Destrade.  
 Dhailia.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutaré.  
 Escutia.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Frayese-Cazalla.  
 Frécha.

Frelaut.  
 Gabarron.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Getal.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Mme Goerriot.  
 Gosnat.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Gréard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hége.  
 Mme Halimi.  
 Hauteceeur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues.  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jana.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephé.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxa.  
 Julien.  
 Kuchelda.  
 Labazée.  
 Leborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Lajoin.  
 Lajoinis.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Lasale.  
 Laurent (André).  
 Lantiervergée.  
 Lavédrine.  
 Le Bail.  
 Le Bris.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Dria.

Le Foll.  
 Lefrac.  
 Le Garz.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonatti.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Maisandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Masson (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mœœur.  
 Montdargent.  
 Mme Mora.  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Morteletta.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Niliès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier.  
 Pesca.  
 Peuzlet.  
 Philibert.  
 Pierret.  
 Pignon.  
 Pinard.  
 Pirre.  
 Plancheou.  
 Poignant.  
 Poperen.

Porelli.  
 Portaeault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost.  
 (Eliane).  
 Queyranne.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schifflier.  
 Schreiner.  
 Sénéas.  
 Mme Sicard.  
 Souchon (René).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddéi.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinséau.  
 Tondon.  
 Touraé.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadeplied (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vidal-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worma.  
 Zarka.  
 Zeller.  
 Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Biset.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corréa.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Darsault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Doussot.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdraa.  
Falala.

Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gaacher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gisinger.  
Goasduff.  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kasperleit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.

Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaigneria.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Mlossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquain.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Présumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Sablé.  
Santonl.  
Sautier.  
Sauvalgo.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Touhon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Branger, Hamel, Royer et Serghersert.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Derosier et Nucci.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 132, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d') et Juventin.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (284) :

Pour : 280 :

Non-votants : 4 : M. Derosier, Mme Jacq (Marie) (président de séance), MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

## Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 86 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 60.

Abstention volontaire : 1 : M. Hamel ;  
Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (14) :

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Zeller.

Contre : 6 : MM. Benouville (de), Bourg-Broc, Dominati, Fontaine, Hunault et Peyrefitte.

Abstentions volontaires : 4 : MM. Audinot, Branger, Royer et Serghersert.

Excusé : 1 : M. Juventin.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Derosier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 222) sur l'ensemble du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : Organisation administrative (Journal officiel, débats A. N., du 21 janvier 1982, page 291), M. Clément, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du vendredi 22 janvier 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 363 ; 2<sup>e</sup> séance : page 383 ; 3<sup>e</sup> séance : page 419.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)